



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-May-2017, 15:07
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

29 janvier 2015
Journée d'audience n° 235

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
SUON Visal
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena GHEZZI
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
PICH Ang
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
SENG Bunkheang
SONG Chorvoin
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme CHEANG Sreimom (2-TCW-834)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 6
Interrogatoire par Mme SONG Chorvoïn.....	page 9
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 36
Interrogatoire par Me CHET Vanly.....	page 55
Interrogatoire par Me GUIRAUD.....	page 63
Interrogatoire par Mme la juge FENZ.....	page 72
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE.....	page 76
Interrogatoire par Me SUON Visal.....	page 79
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 95

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme CHEANG Sreimom (2-TCW-834)	Khmer
Me CHET Vanly	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer
Me SUON Visal	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre entendra la déposition d'un témoin, le
7 témoin 2-TCW-834.

8 Je prie le greffier de faire rapport sur la présence des parties
9 et autres personnes à l'audience.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont
12 présentes.

13 Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du sous-sol. Il a
14 renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

15 Le document pertinent a été remis au greffe.

16 Le témoin d'aujourd'hui, 2-TCW-834, a confirmé qu'à sa
17 connaissance il n'avait aucun lien de parenté par le sang ou par
18 alliance avec un accusé, Khieu Samphan ou Nuon Chea, ou encore
19 avec une partie civile. Ce témoin a prêté serment devant la
20 statue à la barre de fer et se tient à disposition de la Chambre
21 dans la salle d'attente.

22 Il n'y a pas de témoin de réserve prévu pour l'audience
23 d'aujourd'hui.

24 [09.05.02]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Merci.

2 Avant de faire entrer le témoin dans le prétoire, la Chambre doit
3 se prononcer sur la demande de Nuon Chea. Celui-ci a fait
4 remettre à la Chambre un document daté du <29> janvier 2015 dans
5 lequel il indiquait que, en raison de son état de santé et de ses
6 maux de dos et de tête, il ne pouvait pas se concentrer. Et donc,
7 il demande à suivre l'audience d'aujourd'hui, 29 janvier 2015,
8 depuis la cellule temporaire du sous-sol.

9 [09.05.53]

10 L'avocat de l'accusé a fait savoir à ce dernier qu'il ne
11 renonçait nullement à son droit à un procès équitable.

12 La Chambre est saisie d'un rapport médical daté du 29 janvier
13 2015 et établi par le médecin traitant. Dans ce rapport, il est
14 indiqué que l'état de santé de Nuon Chea se caractérise par des
15 maux de dos <et des étourdissements,> lorsque l'intéressé reste
16 trop longtemps assis, <et qu'il lui est difficile de suivre les
17 audiences dans le prétoire>. Il recommande donc que l'accusé
18 puisse suivre l'audience à distance depuis la cellule temporaire
19 du sous-sol.

20 En application de la règle 81.5 du Règlement intérieur, la
21 Chambre fait droit à cette demande. Nuon Chea pourra donc suivre
22 l'audience d'aujourd'hui à distance.

23 [09.07.07]

24 Services techniques, veuillez établir la liaison avec la cellule
25 temporaire. L'accusé Nuon Chea, en effet, suivra l'audience à

3

1 distance durant toute la journée.

2 La parole est au coprocurateur international.

3 M. KOUMJIAN:

4 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

5 Nous voulions soulever une question avant que le témoin n'entre
6 dans le prétoire. C'est une question qui a trait à la procédure
7 appliquée au cours du procès, et elle concerne ce témoin et
8 peut-être d'autres aussi.

9 [09.07.50]

10 Vous le saurez certainement en ayant pris connaissance du résumé
11 de la déposition <attendue> du témoin, il pourrait y avoir des
12 problèmes de confidentialité. Peut-être que le témoin serait
13 amené à aborder des questions très sensibles pendant sa
14 déposition.

15 Dans d'autres tribunaux où j'ai travaillé, la partie qui demande
16 la comparution du témoin, en général, en discute à l'avance <avec
17 le témoin,> pour voir si le témoin, effectivement, est réticent à
18 témoigner publiquement <sur ces sujets>. Et, le cas échéant, la
19 question peut être soulevée auprès de la Chambre pour demander le
20 huis clos.

21 [09.08.35]

22 Bien sûr, ici, nous n'avons pas pu en discuter avec le témoin,
23 car nous n'avons <> aucun contact avec les témoins.

24 À la différence d'une partie civile, le témoin n'est pas
25 accompagné d'un avocat représentant ses intérêts. Et donc, quand

4

1 le témoin entrera dans le prétoire, les juges - ou encore la
2 partie qui a fait citer le témoin à comparaître - pourraient
3 indiquer au témoin que, s'il est réticent à évoquer des questions
4 de vie privée en public, <qu'il le dise à la Cour et, alors, nous
5 pourrions gérer cela entre nous et avec les autres parties et la
6 Cour>.

7 J'ai un rendez-vous à 10 heures, par ailleurs, et donc, par
8 avance, je m'excuse de devoir quitter le prétoire avant la fin de
9 l'audience du matin.

10 (Discussion entre les juges)

11 [09.12.00]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est donnée à la juge Fenz, qui pourra apporter les
14 précisions nécessaires suite à l'intervention de l'Accusation. Il
15 s'agit d'envisager la possibilité d'un huis clos pour la
16 déposition d'un témoin particulier.

17 Juge Fenz?

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 À notre connaissance, il existe une procédure. L'Unité d'appui
20 aux témoins et experts est en contact avec <tous les témoins et
21 les informe>. Et c'est ainsi qu'on a pu tenir compte des
22 dispositions de <la règle> 29, à savoir qu'il y a des délais
23 fixés pour les mesures de protection. Toutefois, si le témoin,
24 pendant l'audience, soulève une question particulière, eh bien,
25 la Chambre se prononcera.

5

1 [09.13.08]

2 M. KOUMJIAN:

3 Nous n'avons reçu aucune information de la part de l'Unité
4 d'appui <aux témoins et experts>. Peut-être que <la> Chambre <en
5 a reçu,> mais savons-nous si le témoin a été consulté à ce sujet?
6 Le cas échéant, savons-nous quelle est sa position? Pour notre
7 part, on n'a aucune information. Doit-on supposer qu'on a dit au
8 témoin qu'il pouvait demander un huis clos - <et qu'il a refusé>?

9 [09.13.36]

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Comme je l'ai dit, il y a une pratique en vigueur. Nous croyons
12 savoir que l'Unité d'appui informe le témoin en conséquence. Pour
13 les détails, il faudra vérifier, mais, comme je l'ai dit, si le
14 témoin a une demande <spécifique> à formuler pendant l'audience,
15 c'est peut-être un peu tardif puisque, pour mettre en place des
16 mesures de protection, il y a différents aspects techniques.
17 C'est justement pour cela, d'ailleurs, qu'on essaye d'être
18 informé un peu plus tôt. <>

19 Voilà, je n'ai rien à rajouter pour l'instant.

20 [09.14.18]

21 M. KOUMJIAN:

22 Merci.

23 En l'espèce, c'est l'Accusation qui a demandé que le témoin soit
24 cité à comparaître. Et, en tant que tel, l'Accusation n'a pas eu
25 l'occasion de faire une demande en fonction des souhaits du

6

1 témoin puisque nous ignorons ses souhaits éventuels. Nous n'avons
2 donc pas pu respecter les éventuels délais relatifs aux mesures
3 de protection. Ici, il s'agit de questions liées à la vie privée
4 qui sont en jeu. Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans le
7 prétoire.

8 (Le témoin 2-TCW-834, <Mme Cheang Sreimom, est accompagné> dans
9 le prétoire)

10 [09.16.34]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. LE PRÉSIDENT:

13 Bonjour, Madame.

14 Q. Vous appelez-vous Cheang Sreimom?

15 Mme CHEANG SREIMOM:

16 R. Oui, je m'appelle Cheang Sreimom.

17 Q. Quelle est votre date de naissance?

18 R. Je suis née en 1955.

19 Q. Où résidez-vous actuellement?

20 R. Actuellement, je vis dans la commune de Nhaeng Nhang, district
21 de Tram Kak, province de Takéo.

22 Q. Quelle est votre profession actuellement?

23 R. Je cultive du riz.

24 Q. Quel est le nom de votre père?

25 R. Cheang Yoan.

7

1 Q. Et celui de votre mère?

2 R. Sao Norn.

3 [09.18.15]

4 Q. Comment s'appelle votre mari et combien d'enfants avez-vous
5 ensemble?

6 R. Mon mari s'appelle Tri Touch. Nous avons trois enfants.

7 Q. Où avez-vous vécu et qu'avez-vous fait entre le 17 avril 1975
8 et le 6 janvier 79?

9 R. En 1975, je vivais dans le village de Ruessei Srok, dans la
10 commune de Nhaeng Nhang... pourriez-vous répéter votre question,
11 Monsieur le Président?

12 Q. Bien sûr. Que faisiez-vous à l'époque?

13 [09.19.45]

14 R. Sous ce régime, j'étais une paysanne vivant au sein d'une
15 unité. <C'était le régime de Pol Pot.>

16 Q. D'après le rapport du greffe, à votre connaissance, aucun
17 membre de votre famille n'a de lien de parenté ou autre avec une
18 partie civile reconnue comme telle dans ce dossier. Est-ce exact?

19 R. C'est exact, Monsieur le Président.

20 Q. Toujours d'après le rapport du greffe, vous avez prêté serment
21 avant d'entrer dans le prétoire. Est-ce exact?

22 R. Oui, avant d'entrer dans le prétoire, j'ai prêté serment
23 devant la statue à la barre de fer.

24 [09.21.01]

25 M. LE PRÉSIDENT:

8

1 Merci. La Chambre va vous informer de vos droits et obligations
2 en qualité de témoin.

3 Madame Cheang Sreimom, vous pouvez refuser de répondre à une
4 question au cas où la réponse vous incriminerait vous-même. Vous
5 avez donc le droit de ne pas témoigner contre vous-même.

6 Par ailleurs, en tant que témoin, il vous appartient de répondre
7 à toutes les questions qui seront posées par les juges et par les
8 parties, sauf si vous estimez que votre réponse ou vos
9 observations pourraient vous exposer à des poursuites.

10 [09.21.58]

11 Et, en tant que témoin, vous êtes tenue de dire la vérité de ce
12 que vous avez entendu, vu, de ce <dont> vous vous souvenez, de ce
13 que vous avez vécu ou de ce que vous avez observé personnellement
14 par rapport à... aux événements et aux questions posées par la
15 Chambre ou par les parties.

16 Q. Madame, avez-vous été interrogée par un enquêteur du Bureau
17 des cojuges d'instruction? Si oui, combien de fois et où?

18 [09.22.50]

19 Mme CHEANG SREIMOM:

20 R. J'ai participé à l'enquête une fois. C'était la première fois
21 que l'on m'interrogeait.

22 Je m'excuse, Monsieur le Président. Parfois, je n'entends pas
23 complètement votre question.

24 Q. Vous souvenez-vous de l'endroit où vous avez été interrogée?

25 R. C'était dans la commune de Nhaeng Nhang, dans le village de

1 Ruessei Srok.

2 Q. Vous souvenez-vous quand est-ce que cela a eu lieu?

3 [09.23.48]

4 R. Je ne me souviens plus du moment parce que ma mémoire est
5 faillible.

6 Q. Avant que vous n'entriez dans le prétoire ce matin, avez-vous
7 pu relire votre procès-verbal d'audition pour vous rafraîchir la
8 mémoire?

9 R. Oui.

10 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, pourriez-vous
11 dire à la Chambre si le procès-verbal d'audition que vous avez
12 lu, relu, correspond aux réponses que vous aviez données à
13 l'enquêteur au moment de l'interrogatoire?

14 R. Oui, ce document est conforme. Il est exact.

15 [09.25.07]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 En vertu de la règle 91 bis du Règlement intérieur, ce sont les
19 coprocurateurs qui auront la parole en premier pour interroger le
20 témoin. Le temps alloué aux coavocats principaux et aux
21 coprocurateurs est <la matinée>.

22 Vous avez la parole.

23 [09.25.49]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR SONG CHORVOIN:

10

1 Mesdames et Messieurs, bonjour.

2 Bonjour, Madame.

3 Q. J'ai quelques questions à vous poser. Je vous invite à
4 répondre à mes questions. Si ma question n'est pas claire,
5 n'hésitez pas à me le dire pour que je puisse reformuler ma
6 question. Si vous trouvez qu'il est difficile de répondre à l'une
7 de mes questions, vous pouvez demander à la Chambre à ce que
8 l'audience se tienne à huis clos. Cela veut dire qu'il n'y aura
9 que les personnes dans le prétoire qui pourront entendre votre
10 déposition. Avez-vous compris ce que je viens de vous expliquer?

11 [09.26.37]

12 Mme CHEANG SREIMOM:

13 R. Oui, j'ai compris.

14 Q. Quand est-ce que les Khmers rouges sont entrés dans la commune
15 de Nhaeng Nhang afin de contrôler la région, de prendre le
16 contrôle de la région?

17 R. C'était en 1970.

18 Q. Dans le document D232/58, question <numéro 1>, vous informez
19 l'enquêteur du fait que, dans un premier temps, vous viviez dans
20 votre maison, mais que les Khmers rouges ont <aboli toute
21 propriété privée>. Ma question est la suivante: quand est-ce que
22 les Khmers rouges ont aboli <> toutes les propriétés privées?

23 [09.27.58]

24 R. C'était en 1970, à partir de 1970, et cela a duré jusqu'à 1975
25 (sic).

11

1 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quand est-ce que cette
2 suppression des propriétés privées a eu lieu et <quand elle a
3 pris fin>?

4 R. Cela a commencé en 1970 et cela s'est terminé en 1979.

5 Q. Lorsque les Khmers rouges sont entrés dans le village où vous
6 étiez, est-ce que les personnes ont été <réparties en plusieurs>
7 groupes?

8 [09.29.13]

9 R. Lorsque les Khmers rouges ont pris le contrôle de cette
10 région, les personnes ont été divisées en deux catégories: la
11 première catégorie et la deuxième catégorie. J'aimerais également
12 rajouter qu'il y avait aussi une troisième catégorie. Le premier
13 groupe, c'était les "pleins droits". Le deuxième groupe, c'était
14 les "candidats".

15 Q. Peut-on dire que les personnes étaient classées, donc, en deux
16 catégories: "pleins droits" <et> "candidats"?

17 R. Oui, c'est exact. Les personnes étaient divisées en deux
18 catégories: "pleins droits" et "candidats".

19 [09.30.07]

20 Q. Et à quel groupe apparteniez-vous?

21 R. On m'a mise dans le groupe des "candidats".

22 Q. Savez-vous pourquoi on vous a placée dans le groupe des
23 "candidats"?

24 R. On m'a affectée à ce groupe en raison de mon parcours, de ma
25 biographie. Ils ont examiné ma biographie et ma famille a été

12

1 considérée comme ayant été impliquée < dans > le régime précédent.
2 Sous le régime précédent, ma famille, les membres de ma famille,
3 y compris mes grands-parents, étaient d'ascendance chinoise.
4 Donc, tous les enfants de mes grands-parents étaient considérés
5 comme appartenant à la minorité ethnique chinoise. Voilà pourquoi
6 j'ai été placée dans le groupe des "candidats".

7 [09.32.00]

8 C'est la raison. C'est tout simplement parce que j'avais des
9 ancêtres qui étaient... ou qui appartenaient à la minorité ethnique
10 chinoise.

11 En sus de cela, mes parents étaient commerçants. Ils faisaient du
12 commerce. < C'était des petits commerçants et > on nous a accusés
13 < d'avoir du sang chinois. Et > on nous a mis dans la catégorie des
14 "candidats".

15 Q. Je vous remercie. Dans la réponse < numéro 2 >, vous dites que
16 les repas étaient pris en collectivité. J'aimerais comprendre.
17 Quand est-ce que la prise de ces repas en commun a-t-elle
18 commencé?

19 [09.32.56]

20 R. Les repas collectifs ont commencé en 1970. Les coopératives
21 ont été établies < à ce moment-là >. On a demandé aux gens de
22 prendre leurs repas en commun à partir de 1970, dès 1970.

23 Q. Et quand est-ce que les repas en commun... quand est-ce que cela
24 a pris fin, cette pratique?

25 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

13

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez attendre, Madame le témoin. Vous ne pouvez répondre que
3 lorsque le micro est ouvert.

4 [09.33.48]

5 Mme CHEANG SREIMOM:

6 R. Les repas collectifs ont pris fin en 1979, au moment de la
7 chute du régime.

8 Mme SONG CHORVOIN:

9 Q. Je vous remercie. Dans le même document, à la réponse 11, vous
10 dites que certaines personnes sont mortes parce qu'elles
11 mangeaient trop, tandis que d'autres sont mortes à cause de la
12 malnutrition. Alors qu'est-ce que vous voulez dire par là?

13 [09.34.34]

14 R. Certains sont morts parce qu'ils ont trop mangé. Les rations
15 quotidiennes de nourriture à l'époque n'étaient pas suffisantes
16 pour nous. Et un jour, le <10, 20, ou 30 du mois, quand des fêtes
17 exceptionnelles étaient organisées,> on nous autorisait à manger
18 à volonté. Et, comme nos rations quotidiennes n'étaient pas
19 suffisantes, eh bien, <ce jour-là, le 10>, comme nous avons eu
20 tellement faim précédemment, eh bien, l'on se goinfrait. Et c'est
21 à cause de cela que certains sont morts.

22 Q. Je vous remercie. Y avait-il beaucoup de personnes qui étaient
23 malades <dans votre village>? Est-ce qu'elles étaient fréquemment
24 malades?

25 [09.36.01]

14

1 R. Les gens tombaient malades quasiment quotidiennement. Mais
2 ceux qui avaient des maladies qui n'étaient pas graves, eh bien,
3 ils continuaient d'aller au travail, tandis que ceux qui étaient
4 plus gravement malades, eh bien, ils avaient peur d'être accusés
5 <d'avoir un trouble mental>. Et donc, même s'ils étaient <>
6 malades, ils préféraient quand même aller au travail.

7 Q. Lorsque les gens étaient malades, est-ce qu'il y avait des
8 médicaments pour les soigner?

9 R. En fait, on avait <du personnel soignant>.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez attendre, Madame le témoin.

12 La défense de Khieu Samphan a la parole.

13 Me KONG SAM ONN:

14 J'aimerais soulever une objection par rapport à ces questions. La
15 coproceureure pose des questions hypothétiques et demande au
16 témoin d'en tirer des conclusions.

17 [09.37.24]

18 Mme SONG CHORVOIN:

19 J'aimerais répondre. La témoin a dit qu'il y avait des personnes
20 qui étaient malades, et ma question est de savoir s'il y avait
21 des médicaments ou non pour traiter les personnes. Ce n'est pas
22 du tout une question hypothétique ou une question orientée. Je
23 vais <> reformuler ma question.

24 Q. Vous disiez que lorsque les gens étaient malades... ou plutôt,
25 qu'il y avait des gens malades. Lorsqu'ils étaient malades, y

15

1 avait-il des médicaments pour les traiter, pour les soigner?

2 [09.38.12]

3 Mme CHEANG SREIMOM:

4 R. Tous les jours, je voyais qu'il y avait des gens malades. Et
5 il y avait des traitements, mais les traitements n'étaient pas
6 suffisamment efficaces ou suffisamment bons.

7 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites que les
8 personnes n'étaient pas suffisamment soignées?

9 R. À vrai dire, il y avait une discrimination <de la part du
10 personnel soignant. Parfois, il nous traitait avec colère parce
11 qu'il ne nous aimait pas>.

12 Q. Lorsque vous parlez de discrimination exercée par les
13 médecins, qu'entendez-vous par là?

14 [09.39.18]

15 R. <Les soignants nous discriminaient>. Nous étions des personnes
16 tout à fait ordinaires, mais ceux qui avaient des liens avec le
17 chef d'unité ou le chef de l'équipe, c'était différent. Les
18 <soignants> s'en occupaient mieux.

19 Mais, nous, nous n'avions aucun lien avec personne. Et donc, nous
20 n'étions pas complètement soignés. Ma sœur cadette, elle,
21 <faisait partie du personnel soignant>. Et, lorsqu'il y avait des
22 membres de <son> groupe qui avaient mal au ventre, à l'estomac,
23 eh bien, <quand ils gémissaient, ils> étaient accusés <d'avoir
24 des troubles mentaux. Ils étaient menacés et le personnel
25 soignant essayait de les soigner avec des injections de vitamine

16

1 C. Le personnel soignant ne faisait donc preuve d'aucune

2 éthique>.

3 [09.40.43]

4 Q. J'aimerais à présent aborder un autre sujet lié à la
5 disparition de votre père. Pourriez-vous dire à la Chambre si,
6 dans votre famille, certains membres ont été arrêtés?

7 R. J'avais beaucoup de membres dans ma famille et beaucoup ont
8 <disparu, notamment> mon père.

9 Il était 7 heures à ce moment-là - du soir. Mon père et ma mère
10 étaient à la maison. Et, à 7 heures, le chef <du village et le
11 chef> d'unité <ont> appelé mon père, lui <ont> demandé de sortir
12 de la maison. Mon père a alors disparu. Ma mère, à ce moment, a
13 appelé mon père. Et elle ne savait pas où <il était parti>.

14 [09.41.50]

15 On m'a dit que mon père avait secrètement parlé à quelqu'un en
16 dessous de la maison et que c'est suite à cette conversation
17 qu'il a disparu.

18 Nous croyons qu'il a été <emmené>. Et il a été <emmené et>
19 exécuté en 1977. Et j'ai des preuves à l'appui de ce que
20 j'avance. J'ai vu une note au centre de sécurité de Krang Ta
21 Chan. C'est l'endroit où l'on <conserve> les ossements <humains>.
22 Une fois, je m'y suis rendue dans le cadre d'un rituel auquel
23 j'ai participé. Et j'ai pu voir <un registre>. J'ai vu le nom de
24 mon père, Cheang Yoan - <et son épouse s'appelait Sao Norn. Il
25 est mort en 1977>. Mon père a été exécuté parce qu'il <a parlé>

17

1 contre le régime, à l'époque.

2 [09.43.25]

3 Q. Merci. Vous avez appris que votre père avait été arrêté et
4 tué. Quand cela a-t-il eu lieu?

5 R. Mon père a été emmené à 19 heures. Il a quitté le domicile à
6 ce moment-là, mais je ne sais pas à quel moment il a été tué.

7 Q. Votre père vivait-il à Nhaeng Nhang à ce moment-là?

8 R. Mon père vivait dans le village de Ruessei Srok, dans la
9 commune de Nhaeng Nhang, à ce moment-là.

10 [09.44.33]

11 Q. <Vous avez> parlé du bureau de sécurité de Krang Ta Chan.

12 Savez-vous où se trouvait ce bureau? Savez-vous où il se trouvait
13 exactement? Était-il situé au nord, au sud, à l'est ou à l'ouest
14 de votre village?

15 R. Mon père a été exécuté à Krang Ta Chan. Il a été tué dans la
16 commune de Kus, au nord-ouest de mon domicile.

17 Q. Vous avez dit que votre père avait été emmené à 19 heures. Où
18 étiez-vous à ce moment-là?

19 R. J'appartenais à l'unité des femmes. Je me trouvais dans la
20 pagode de <Kus>.

21 Q. Vous étiez donc au sein de votre unité à ce moment-là. Alors
22 comment avez-vous appris que votre père avait été emmené à 19
23 heures?

24 [09.46.14]

25 R. À ce moment-là, ma sœur cadette était <en visite à la maison>.

18

1 Elle était en pleurs et elle <m'a> dit que notre père avait été
2 emmené et tué <la veille>. Le chef du village est venu chez nous
3 <et lui a demandé de sortir>. Ma mère nous a dit que le chef du
4 village avait appelé mon père <> à 19 heures. <Je peux donc dire>
5 que mon père avait été emmené à 19 heures. Et il a disparu par la
6 suite.

7 [09.46.53]

8 Q. Comment s'appelait votre sœur cadette?

9 R. Ma sœur cadette s'appelait Cheang <Eng> (phon.). Elle aussi
10 appartenait à l'unité des femmes.

11 Q. Merci. J'aimerais maintenant passer à un autre thème. Il
12 s'agit des mariages. Vous êtes-vous mariée sous la période des
13 Khmers rouges?

14 R. Je me suis mariée sous le régime des Khmers rouges, en 1977.

15 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi vous avez dû vous
16 marier pendant la période des Khmers rouges?

17 [09.48.11]

18 R. Je me suis mariée à cette période. Comme je vous l'ai dit,
19 j'appartenais à l'unité des femmes, et je devais m'occuper des
20 enfants. L'on estimait que j'avais un lien avec <> mon père, <qui
21 avait été emmené et> tué. <J'ai été retirée de mon unité et
22 appariée à> mon mari, Tri Touch. <Voilà ce qu'ils m'ont fait> -
23 j'ai dû quitter mon unité et prendre un engagement <avec mon
24 mari>.

25 Q. <Qui vous a dit que vous deviez> vous marier? Ou est-ce que

19

1 c'est une décision que vous avez prise seule?

2 [09.49.14]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Un instant, s'il vous plaît, Madame la témoin.

5 La Défense a la parole.

6 Me KOPPE:

7 Je voulais <m'opposer à la question d'avant, mais cette seconde
8 question offre un choix>. J'ai l'impression que l'on pousse la
9 témoin à <dire qu'elle a été contrainte>. Elle n'a pas encore
10 parlé de quoi que ce soit de contraint. <Le procureur devrait
11 poser des questions ouvertes, plutôt que d'affirmer l'idée d'une
12 obligation ou d'actes forcés.> Voilà pourquoi j'interviens.

13 <Mais, en raison de la dernière question posée, je me rassois.>

14 [09.50.19]

15 Mme SONG CHORVOIN:

16 Q. Vous souvenez-vous de la question que je viens de poser ou
17 souhaitez-vous que je répète cette question? Pendant la période
18 des Khmers rouges, vous êtes-vous mariée de votre propre volonté
19 ou bien ce mariage a-t-il été arrangé pour vous?

20 Mme CHEANG SREIMOM:

21 R. À cette époque, je n'étais pas volontaire pour me marier. J'ai
22 quitté mon unité. Un soir à 19 heures... ou plutôt, à 18h30, j'ai
23 reçu une lettre dans laquelle l'on m'invitait à rejoindre le
24 bureau de la commune, et ce le plus rapidement possible.

25 [09.51.22]

20

1 À ce moment-là, je ne savais pas que mon père était décédé deux
2 jours auparavant. J'avais très peur d'être appelée ainsi car je
3 ne savais pas ce qui allait m'arriver.

4 <À mon arrivée à l'endroit indiqué,> je suis allée voir <O1,>
5 <la> chef de l'unité, et <elle> m'a dit que je devais me préparer
6 car l'Angkar allait me demander de prendre un engagement le soir
7 même. <Je n'ai pas osé demander> à qui j'allais être mariée. <Je
8 lui ai dit que je n'avais aucune objection, tant que mes parents
9 donnaient leur accord.>

10 [09.52.21]

11 On m'a demandé si j'étais la fille de mes parents ou bien la
12 fille de l'Angkar. J'ai dit que... j'ai alors répondu que j'étais
13 la fille de l'Angkar. L'on m'a à nouveau demandé de me tenir
14 prête pour le mariage. Alors, j'ai demandé à qui j'allais être
15 mariée, et c'est là que l'on m'a répondu que j'allais me marier
16 avec Tri Touch. <Je ne voulais pas me marier, mais je n'ai pas
17 osé refuser.>

18 Le mariage a été organisé. <> On m'a demandé de me rendre dans
19 une salle où a eu lieu la cérémonie. Mon mari n'était pas encore
20 là. Donc, je l'y ai attendu et il est arrivé au bout d'un petit
21 moment.

22 [09.53.11]

23 Q. Vous avez parlé de "prendre un engagement". Que cela
24 signifiait-il?

25 R. La chef de l'unité, le chef de la commune présidaient la

21

1 cérémonie du mariage. <On a annoncé au marié qu'il allait épouser
2 cette jeune femme: "Vous a-t-on forcé?" Mon mari> a répondu que
3 non, personne ne l'y avait forcé. La chef de l'unité m'a posé la
4 même question - et j'ai répondu que c'était de mon plein gré que
5 je m'étais mariée et que personne ne m'y avait contrainte. Mais,
6 en réalité, j'ai... j'essayais de répondre ce que l'on attendait de
7 moi.

8 [09.54.32]

9 Q. Vous ne vous êtes donc pas mariée de votre plein gré?

10 R. Non, je ne me suis pas mariée de mon plein gré, mais j'ai dû
11 accepter. Mon père venait de mourir. Si j'avais refusé, j'aurais
12 certainement disparu à mon tour. Je me suis donc pliée à leur
13 demande.

14 Q. Ai-je bien compris? À ce moment-là, vous avez dit que vous
15 étiez d'accord à l'Angkar alors que ce n'était pas le cas?

16 R. Oui, c'est exact. <Je me suis mariée contre mon gré>. J'ai dû
17 <prendre un engagement et> accepter de prendre cet homme pour
18 époux pour le reste de ma vie. Mon mari a dû faire de même. Par
19 la suite, la cérémonie de mariage a pris fin.

20 [09.56.12]

21 Q. Qui a choisi cet homme pour vous?

22 R. C'est le chef de commune qui l'a choisi. C'est lui qui a
23 arrangé mon mariage. Il s'est appuyé sur la biographie de mon
24 futur mari. Le chef de commune s'est appuyé sur nos deux
25 biographies pour faire ce choix. Il a estimé que, étant donné que

1 nous appartenions à la même classe, nous pouvions nous marier. Du
2 moment que nos biographies étaient relativement semblables, nous
3 pouvions nous marier sans problème.

4 [09.57.16]

5 Q. Vous pouviez vous marier du moment que vos biographies étaient
6 relativement semblables? Que cela veut-il dire exactement?

7 R. Ce que je veux dire, c'est que, dans ma biographie, l'on
8 pouvait lire que <j'étais d'origine> chinoise. Or, c'était la
9 même chose pour mon futur mari. <Nous avons donc des antécédents
10 similaires.> Voilà pourquoi nous pouvions nous marier.

11 Q. Merci. Votre mari appartenait donc à la même catégorie que
12 vous, n'est-ce pas? Il faisait également partie des "candidats"?

13 R. Oui, c'est exact. Il appartenait au même groupe, au même
14 groupe que le mien.

15 [09.58.38]

16 Q. Vous vous êtes mariée avec Tri Touch. Le connaissiez-vous
17 auparavant? L'aviez-vous déjà rencontré?

18 R. Nous vivions dans la même commune, <mais> nos unités étaient
19 <> éloignées l'une de l'autre - mais nous vivions dans la même
20 commune. Je le connaissais un peu. Mais, à l'époque, j'avais
21 l'impression de le détester. J'ai dû prononcer un engagement
22 envers lui. Et je dois dire que j'éprouvais un certain remords,
23 étant donné que je ne l'aimais pas. Je le détestais, même. Je
24 vous parle en toute franchise, je le détestais. On m'a pourtant
25 demandé de me marier avec lui, alors même que je le détestais. Et

1 j'éprouvais des scrupules. Mais j'ai dû me forcer à me marier
2 avec lui parce que j'avais trop peur d'eux, à l'époque.

3 Q. Si j'ai bien compris, l'on vous a forcée à vous marier à
4 quelqu'un que vous détestiez et que vous ne connaissiez pas <>
5 bien?

6 [10.00.20]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre un instant, s'il vous plaît, Madame la témoin.

9 L'avocat de la défense a la parole.

10 Me KONG SAM ONN:

11 Je m'appelle Kong Sam Onn.

12 J'aimerais soulever une objection.

13 Il s'agit là d'une question tendancieuse. La témoin a d'ores et
14 déjà dit qu'elle ne s'était pas mariée de son plein gré. <Elle
15 n'a pas dit qu'elle avait été forcée de se marier.> La
16 coproceureure a posé une question <répétitive>. Il ne faut pas
17 poser ce genre de question au témoin.

18 [10.01.11]

19 Mme SONG CHORVOIN:

20 La témoin a dit qu'elle n'était pas prête à se marier. J'aimerais
21 que le Président se prononce quant à l'objection qui vient d'être
22 soulevée.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Objection retenue.

25 Madame la témoin, vous n'avez pas à répondre à cette dernière

24

1 question, à la question qui vous a été posée par la coproceureure
2 nationale.

3 Madame la coproceureure, vous pouvez poursuivre.

4 [10.01.43]

5 Mme SONG CHORVOIN:

6 Q. Alors, je vais reformuler: souhaitiez-vous vous marier à un
7 homme que vous ne connaissiez pas?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Madame la témoin, veuillez attendre, je vous prie.

10 Me Koppe a la parole.

11 Me KOPPE:

12 <Cette question déforme la déclaration du témoin, parce que le>
13 témoin a <> déclaré qu'elle connaissait son futur mari. <Ils
14 étaient du même village.> Il faut donc que la coproceureure
15 reformule sa question.

16 [10.02.27]

17 Mme SONG CHORVOIN:

18 Je vais reformuler.

19 Q. À l'époque, vouliez-vous épouser cet homme?

20 Mme CHEANG SREIMOM:

21 R. À l'époque, je ne voulais pas épouser cet homme.

22 Q. Sous le régime des Khmers rouges, qu'avez-vous ressenti quand
23 on vous a dit que vous alliez épouser cet homme? Était-ce
24 difficile?

25 [10.03.26]

25

1 R. Quand on m'a dit d'aller me marier, cela m'a très attristée.
2 En réalité, j'ai pleuré en cachette et, franchement, je suis
3 allée prier le Bouddha au temple. Je lui ai demandé d'intervenir
4 et d'empêcher cette cérémonie. <Mais> si cet homme était le bon
5 partenaire, alors, la cérémonie pouvait avoir lieu. Et, <en dépit
6 de mes prières>, le mariage a fini par être célébré.

7 Q. Vous ne vouliez pas épouser cet homme. Alors pourquoi
8 n'avez-vous pas refusé de prononcer votre engagement?

9 [10.04.39]

10 R. Même si je ne voulais pas épouser cet homme, je n'ai pas osé
11 refuser. Si j'avais refusé de me marier, je serais morte
12 aujourd'hui. En effet, mon père venait de mourir. Si j'avais
13 refusé, on m'aurait accusée de m'opposer au Parti, et toute ma
14 famille aurait été considérée comme hostile au Parti. J'aurais
15 donc signé ainsi mon arrêt de mort. C'est pourquoi j'ai dû me
16 forcer à obtempérer, <afin de survivre>.

17 Q. Passons à la cérémonie de mariage proprement dite. Quand
18 a-t-elle eu lieu? À quel moment de la journée?

19 R. La cérémonie a commencé à 8h30. Elle a pris fin à 10h30.

20 [10.06.14]

21 Q. Combien de temps à l'avance avez-vous appris que vous devriez
22 vous marier à 8h30?

23 R. Je n'ai pas pu me préparer au mariage. C'est un messenger qui
24 m'a convoquée sans me dire que j'allais être mariée. J'ai été
25 effrayée quand on m'a ainsi convoquée. C'était rare qu'un chef de

26

1 commune envoie un messenger vous chercher. J'avais peur d'avoir
2 commis une faute et je n'ai pas pu me préparer à la cérémonie de
3 mariage.

4 [10.07.08]

5 Q. Où la cérémonie de mariage a-t-elle eu lieu?

6 R. <Cela a eu lieu> au bureau du Parti, à savoir le bureau de la
7 commune de Nhaeng Nhang. C'est là que les chefs d'unité <et de
8 commune> habitaient. Nous avons donc été convoqués là-bas pour y
9 prononcer notre engagement, dans leur bureau.

10 Q. Quand vous êtes allée au bureau du Parti pour prononcer cet
11 engagement de mariage, est-ce que votre futur mari était déjà sur
12 place?

13 R. Je suis arrivée en premier. C'est par la suite que mon mari
14 m'a dit qu'alors qu'il allait prendre son repas à la coopérative
15 un messenger lui avait dit qu'il devait aller chercher des vaches
16 au bureau de la commune parce que les vaches s'étaient échappées.
17 Et donc, lui s'est rendu à ce bureau. Il ne savait pas que, en
18 réalité, il <avait été choisi> pour se marier.

19 [10.08.47]

20 Il s'est <peigné> les cheveux avec ses mains. Il ne savait pas
21 qu'il allait m'épouser puisqu'on lui avait dit qu'il devait aller
22 chercher des vaches qui s'étaient enfuies. Il est donc venu
23 s'asseoir à côté de moi et, ensuite, on nous a dit de prononcer
24 un engagement. Ni lui ni moi ne savions que nous avions ainsi été
25 désignés. Dans mon cas, on me l'a dit en arrivant. Mais, dans son

1 cas à lui, on ne lui a rien dit du tout.

2 Q. Qui a présidé à cette cérémonie et qui était présent?

3 [10.09.49]

4 R. Oeun (phon.), le chef de la commune ainsi que la chef de
5 l'unité des femmes, Ol, ont présidé la cérémonie. Quant aux
6 participants, il y avait ma mère, ma grand-mère ainsi que
7 d'autres chefs d'unité. Il y avait une dizaine de participants
8 environ.

9 Q. Pourriez-vous répéter les noms? Comment s'appelait le chef de
10 commune qui a participé à la cérémonie?

11 R. Je savais juste qu'il s'appelait Oeun <(phon.)>. Je ne
12 connaissais pas son nom de famille. Quant à la chef de l'unité
13 des femmes, elle s'appelait Ol. Sous ce régime, nous ne
14 connaissions pas les gens par leur nom de famille. Je ne
15 connaissais que les prénoms des gens.

16 [10.11.16]

17 Q. J'aimerais vous renvoyer à votre déclaration. C'est la réponse
18 <numéro 8>. Vous dites que Boeun était le chef de commune et que
19 Ol était la chef de l'unité des femmes. Le chef de commune
20 était-il Boeun ou bien Oeun <(phon.)>, comme vous venez de le
21 dire?

22 R. Le chef de commune s'appelait Boeun.

23 Q. Vous avez parlé d'un certain Oeun <(phon.)> - qui était-ce?

24 R. Peut-être me suis-je trompée.

25 Q. <Pour le procès-verbal,> pourriez-vous répéter le nom du chef

28

1 de commune qui a présidé la cérémonie?

2 R. Boeun.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le moment est venu d'observer une courte pause.

5 L'audience reprendra à 10h30.

6 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la

7 pause et le ramener dans le prétoire pour la reprise de

8 l'audience à 10h30.

9 Suspension de l'audience.

10 (Suspension de l'audience: 10h13)

11 (Reprise de l'audience: 10h31)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir.

14 Reprise de l'audience.

15 La Chambre donne la parole au coprocureur pour qu'il interroge le

16 témoin.

17 À nouveau, je rappelle aux coprocureurs ainsi qu'aux parties

18 civiles qu'ils ont jusqu'à 11h30 pour terminer leur

19 interrogatoire.

20 [10.33.02]

21 Mme SONG CHORVOIN:

22 Monsieur le Président, merci.

23 Madame le témoin, je voudrais reprendre mon interrogatoire. Avant

24 la pause, <> vous nous parliez de ceux qui présidaient <votre

25 cérémonie de mariage>. J'ai un document à vous soumettre.

29

1 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais
2 présenter au témoin le document D232/71. Il s'agit du
3 procès-verbal d'audition d'un autre témoin. Avec votre
4 permission, j'aimerais présenter ce document au témoin.
5 J'aimerais également rappeler au témoin que vous nous avez
6 demandé de donner lecture de ce procès-verbal sans parler du nom
7 de la personne dans le document.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Vous y êtes autorisée.

10 Huissier d'audience, veuillez vous saisir de ce document pour le
11 donner, le présenter au témoin.

12 (<Le témoin examine le document>)

13 [10.34.30]

14 Mme SONG CHORVOIN:

15 Q. Sur ce document, aux pages 1 et 2, pourriez-vous lire les
16 noms... ou plutôt, regarder les noms et pourriez-vous dire à la
17 Chambre si le nom de cette personne qui a été interrogée était
18 <celui de> celle qui était présente et qui a présidé à votre
19 cérémonie de mariage?

20 Mme CHEANG SREIMOM:

21 R. Souhaitez-vous que je lise tout le document?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Non, on ne vous demande pas de lire.

24 Huissier d'audience, veuillez, s'il vous plaît, aider la témoin
25 pour qu'elle puisse répondre à la question posée par le

1 coprocurateur.

2 [10.35.36]

3 Mme SONG CHORVOIN:

4 Q. Page 1, dernière phrase en gras, il y a un nom qui figure. Le
5 voyez-vous? J'aimerais vous demander de regarder le nom qui
6 figure page 1, dernière phrase.

7 Bien. À présent, je vous pose une question: le nom que vous avez
8 vu sur le procès-verbal d'audition de ce témoin, puis-je vous
9 demander si c'est... si c'est cette personne qui a présidé à votre
10 cérémonie de mariage pendant la période des Khmers rouges?

11 [10.36.59]

12 Mme CHEANG SREIMOM:

13 R. Oui, cette personne était à la cérémonie. Et je ne connaissais
14 pas cette personne.

15 Q. Je vous remercie. À présent, j'aimerais vous poser des
16 questions sur la cérémonie de mariage. Ce jour-là, on vous a
17 demandé de vous engager. Il y avait des personnes qui présidaient
18 à la cérémonie, et vous avez prononcé vos vœux. Que s'est-il
19 passé la nuit après le mariage?

20 R. Après avoir pris cet engagement, après avoir prononcé les
21 vœux, on m'a sortie de l'unité et on m'a demandé de vivre dans
22 une maison. <> Après que l'engagement a été pris, <pendant la
23 journée>, je ne suis pas allée dans la maison qui était prévue
24 <pour nous la nuit>. Mon mari y est allé. Moi, je suis allée dans
25 mon unité.

1 [10.38.51]

2 Le chef de l'unité, lui, n'était pas au courant à ce moment-là.

3 <Ils pensaient> que je vivais, j'habitais dans cette maison.

4 Après trois jours, ils se sont rendu compte que je n'étais pas

5 allée dans cette maison et que je n'y avais pas passé la nuit.

6 Une lettre a été envoyée dans laquelle l'on disait qu'on savait

7 que je n'habitais pas dans la maison que nous avait préparée

8 Angkar pour que je puisse y vivre avec mon mari. <Ils me

9 demandaient d'aller vivre avec mon mari dans la maison préparée

10 par Angkar.>

11 [10.39.30]

12 Q. Vous avez dit une lettre trois jours après? Donc, quelqu'un

13 vous a rappelée. Quelqu'un vous a demandé de revenir et d'habiter

14 dans la maison qui avait été préparée pour vous par l'Angkar. Qui

15 était cette personne?

16 R. Boeun, le chef de commune, <> m'a appelée. <Il> m'a demandé

17 d'aller vivre dans la maison qui m'avait été attribuée par

18 l'Angkar.

19 Q. Dans votre déclaration, vous avez répondu aux cojuges

20 d'instruction, à la réponse <numéro8>, ce qui suit:

21 "Après trois jours, le chef de commune m'a dit d'aller vivre avec

22 mon mari."

23 Fin de citation.

24 Alors, j'aimerais savoir qui vous l'a dit - est-ce que c'était

25 Boeun ou est-ce que c'était le chef d'unité qui vous a ordonné

1 d'aller vivre avec votre mari?

2 [10.40.45]

3 R. C'était Boeun, le chef de commune. C'était lui qui était
4 chargé de la supervision <générale de cet endroit>.

5 Q. Vous souvenez-vous de ce que Boeun vous a dit exactement, à ce
6 moment-là?

7 R. En fait, je ne me rappelle pas exactement de ce qu'il m'a dit.
8 Il ne m'a pas forcée. On ne m'a pas forcée à aller vivre dans
9 cette maison. On m'a tout simplement dit <d'aller> vivre dans la
10 maison <> attribuée pour vivre <> en tant que mari et femme.

11 [10.41.56]

12 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites que vous avez... que
13 vous deviez aller vivre dans cette maison en tant que mari et
14 femme avec votre mari?

15 R. Ils nous ont demandé de vivre ensemble, de ne pas nous
16 disputer. Et, cette nuit-là, lorsque j'ai passé la nuit avec mon
17 mari, il y avait un milicien qui écoutait <> depuis dessous la
18 maison. Et je savais qu'il y avait quelqu'un qui était en train
19 de nous épier ou d'écouter tout ce que nous faisons. <> Mais
20 nous n'avons rien fait pendant la nuit. Nous avons dormi
21 tranquillement parce que nous savions qu'il y avait un milicien
22 qui était sous notre maison.

23 [10.43.03]

24 Q. Vous savez qu'il y avait un milicien, donc, qui était sous
25 votre maison. Avez-vous <couché> avec votre mari ce soir-là?

1 R. Oui. <>

2 Q. Est-ce que vous étiez d'accord <> ou pas?

3 R. Je devais le faire. Je devais le faire car, si je ne l'avais
4 pas fait, j'aurais couru un danger. Car, comme je vous l'ai dit,
5 il y avait <un> milicien qui nous écoutait en cachette. J'ai
6 accepté d'être mariée. Je ne pouvais donc pas éviter de...

7 [10.44.28]

8 Q. Avez-vous eu le choix ou <pas>?

9 R. Je n'ai pas eu le choix. Nous étions mari et femme. Il nous
10 fallait nous accepter mutuellement - <sans quoi j'aurais perdu la
11 vie. Je me suis dit que c'était inévitable et que je devais m'y
12 soumettre>. J'ai beaucoup prié. Et j'espérais que cet homme
13 <serait celui que le destin m'avait choisi. J'espérais avoir des
14 sentiments pour lui>. J'ai prié dieu chaque jour. <S'il était le
15 mari qui m'était destiné, j'ai prié pour avoir des sentiments et
16 de la tendresse à son égard. De temps à autre, nous pouvions>
17 vivre ensemble et j'ai <commencé> à l'aimer.

18 [10.45.45]

19 Q. Je reviens à la nuit que vous avez passée avec votre mari.
20 Vous avez dit que ce soir-là vous étiez très effrayée. Si vous
21 aviez peur, pourquoi n'avez-vous pas refusé?

22 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Un instant, Madame la témoin. Il faut attendre que votre
25 microphone soit allumé pour intervenir.

34

1 [10.46.18]

2 Mme CHEANG SREIMOM:

3 R. Au début, je n'aimais pas mon mari. Mais j'avais peur, parce

4 <qu'un milicien> se cachait sous ma maison. Mon mari a essayé de

5 me consoler. Il a dit que, désormais, nous étions mari et femme

6 et qu'il ne nous fallait rien cacher l'un à l'autre. Je l'ai

7 écouté, mais, en même temps, je continuais à avoir peur.

8 Le milicien nous écoutait. Il voulait savoir si nous nous

9 entendions bien ou si nous nous disputions. Lorsque certains

10 couples se disputaient, ils recevaient par la suite l'ordre de

11 suivre des conseils, d'être orientés pour mieux vivre en couple.

12 Moi je n'aimais pas mon mari, <> mais, <après un moment,> je me

13 suis adaptée à la situation et nous avons réussi à vivre ensemble

14 - et ce, jusqu'à aujourd'hui.

15 [10.47.53]

16 Mme SONG CHORVOIN:

17 Q. Je reviens à la réponse 8 que vous avez donnée pendant votre

18 audition. Vous avez dit:

19 "Je ne voulais pas coucher avec mon mari, mais je me suis forcée

20 à le faire. Je savais que mon mari ne m'aimait pas parce qu'il

21 aimait une autre femme."

22 Pourriez-vous préciser à la Chambre pourquoi vous avez été

23 contrainte, à l'époque?

24 [10.48.37]

25 R. Je comprenais ses sentiments. Je savais qu'il pensait à

1 quelqu'un, qu'il aimait quelqu'un, qu'il aimait une autre femme.
2 Mais cette femme n'était pas issue du même milieu que lui,
3 n'appartenait pas à la même classe que lui. Il ne pouvait donc
4 pas se marier avec elle. Lui non plus ne voulait pas se marier.
5 <Le jour du mariage, il ignorait ce qu'il allait se passer. On
6 lui a juste dit que des vaches s'étaient échappées et, quand il
7 est arrivé, on l'a fait asseoir sur une chaise.> On lui a dit
8 qu'il ne pouvait se marier qu'avec moi. La femme dont il était
9 amoureux n'avait pas la même histoire que lui. Je savais qu'il ne
10 m'aimait pas et que je ne l'aimais pas non plus. Mais, comme je
11 l'ai déjà dit, étant donné que nous étions devenus mari et femme,
12 nous nous devons de nous aimer.
13 [10.49.52]
14 Je ressentais bien que mon mari ne m'aimait pas. Je savais qu'il
15 pensait à une autre. <À son comportement extérieur, on ne pouvait
16 pas penser qu'il ne m'aimait pas. Il ne cessait de dire que cette
17 femme ne lui était finalement pas destinée>. Et, comme je l'ai
18 dit, ce soir-là, quelqu'un nous écoutait sous la maison et
19 j'avais peur.
20 À l'époque moderne, si je n'avais pas voulu me marier, j'aurais
21 pu refuser de le faire. <Mais, à cette époque, je ne pouvais
22 refuser les arrangements de l'Angkar - car ils nous disaient que
23 nous étions les enfants de l'Angkar et que nous devons
24 l'écouter. Quiconque s'opposait à l'Angkar était considéré comme
25 s'opposant à la révolution. Même si>, à ce moment-là, je n'aimais

36

1 pas mon mari, <> j'ai dû accepter la situation, <car la mort
2 était devant moi>.

3 Q. Qu'auriez-vous... que ce serait-il passé si vous aviez refusé de
4 vous marier?

5 [10.51.15]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous n'avez pas à répondre à cette question, Madame la témoin,
8 car il s'agit d'une question hypothétique.

9 Mme SONG CHORVOIN:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 J'en ai terminé. Si vous me le permettez, j'aimerais que le
12 coprocurateur international ait maintenant la parole.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Le coprocurateur international a la parole.

15 [10.51.46]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LYSAK:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Bonjour, Madame la témoin.

20 Q. J'aimerais revenir à ce dont nous avons déjà parlé. J'aimerais
21 vous demander dans quel état d'esprit vous étiez ce premier soir
22 où l'on vous a demandé d'aller vivre avec votre mari. Aviez-vous
23 peur des conséquences, vous et votre mari, si vous ne consommiez
24 pas votre mariage?

25 Mme CHEANG SREIMOM:

1 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 Le Président interrompt.

4 [10.52.34]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Un instant, Madame la témoin.

7 L'avocat de la défense de Khieu Samphan a la parole.

8 Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Le coprocurateur international vient de poser une question tout à

11 fait similaire à celle qu'a posée le procureur national. Il

12 s'agit là d'une question hypothétique qui invite la témoin à

13 émettre des hypothèses. Il ne faut pas poser ce genre de

14 questions.

15 [10.53.12]

16 M. LYSAK:

17 Monsieur le Président, cela n'a rien d'hypothétique. J'aimerais

18 savoir ce qui s'est passé cette nuit-là. Je voudrais savoir si ce

19 qui s'est passé était volontaire ou pas. Je voudrais savoir s'ils

20 ont agi de leur plein gré ou s'ils <se sont sentis obligés de le

21 faire>.

22 [10.53.34]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez répéter votre question. D'après l'interprétation khmère

25 que j'ai entendue, il me semble que c'est une question qui est

38

1 hypothétique. Veuillez donc reformuler. Veuillez donc, s'il vous
2 plaît, reformuler ou répéter votre question. Répétez votre
3 question. Si j'en conclus que ce n'est pas une question
4 hypothétique, je vous permettrai alors de la poser.

5 [10.54.06]

6 M. LYSAK:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Ma question est la suivante: la nuit où l'on vous a demandé de
9 vivre avec votre mari, avez-vous eu l'impression que vous aviez
10 le choix de consommer ou non votre mariage, c'est-à-dire d'avoir
11 ou non une relation sexuelle avec votre mari, ou craigniez-vous,
12 au contraire, qu'il y <aurait> des conséquences si vous ne le
13 faisiez pas? Redoutiez-vous les conséquences?

14 [10.54.43]

15 Mme CHEANG SREIMOM:

16 R. Au début, franchement, je n'avais pas le choix. Pour moi,
17 c'était vraiment une décision très difficile. En effet, si je ne
18 me pliais pas <à l'arrangement de l'Angkar>, si je n'obtempérais
19 pas, je ne pouvais pas vivre en paix. Et donc, pour moi, c'était
20 un dilemme cornélien. <Je devais l'accepter dans le chagrin.> Il
21 n'y avait pas d'autre issue. Je ne voyais pas d'autre
22 alternative. C'était vraiment difficile pour moi, et prendre
23 cette décision a été extrêmement éprouvant.

24 Q. Je vous remercie, Madame le témoin. Je m'excuse de devoir vous
25 poser des questions sur un sujet aussi difficile.

39

1 Permettez que je pose une autre question avant que je ne passe à
2 une autre série de questions. Vous dites qu'avec votre mari, vous
3 avez eu trois enfants. Est-ce que l'un de ces enfants est né sous
4 le régime des Khmers rouges?

5 R. Mon premier enfant est né en 1979. Elle est née au tout début
6 de l'année 1979. J'ai donc eu une fille début 79.

7 [10.56.33]

8 Q. J'aimerais aborder un autre sujet.

9 Il s'agit du traitement accordé aux bouddhistes dans le district
10 de Tram Kak. Dans votre réponse <numéro 10> dans le procès-verbal
11 d'audition, vous parlez d'une grande réunion organisée à
12 l'"échelon" du district. À l'occasion de cette réunion, les
13 dirigeants du district prononçaient des déclarations et, à cette
14 occasion, <rapportez-vous, ils ont> dit que "la religion et les
15 monastères n'existeraient plus". Savez-vous en quelle année cette
16 réunion a eu lieu?

17 [10.57.41]

18 R. Je ne me souviens plus très bien de la teneur de cette
19 réunion. En revanche, je me souviens que cette réunion a été
20 organisée. Je ne me souviens pas non plus de la date précise à
21 laquelle elle a été organisée.

22 Q. Lorsque vous avez parlé de cette réunion, vous avez mentionné
23 <deux> lieux. Vous avez parlé de la pagode d'Angk Roka. Vous avez
24 parlé de la commune de Kus et du village d'Angk Roleay.

25 Savez-vous où cette réunion a eu lieu - réunion au cours de

1 laquelle les dirigeants <du district> ont indiqué que la religion
2 et les monastères n'existeraient plus?

3 [10.58.50]

4 R. Il y <a eu> des petites réunions <et> de plus grandes réunions
5 dans <les pagodes> d'Angk Roka <et> d'Angk Roleay. Au cours de
6 ces réunions, il a été dit que la religion et les monastères
7 n'existeraient plus. Dans ces réunions, <petites et grandes, dans
8 les villages et les communes>, c'est bien ce qui a été dit.

9 Q. Les <pagodes> ont-<elles> été fermées? Les croyants ont-ils eu
10 le droit de continuer à <pratiquer leur religion> après <ces
11 réunions> ou pas?

12 R. L'on nous a dit qu'il n'y aurait plus de religion. L'on nous a
13 dit que lorsque l'on priait Bouddha, l'on priait du ciment, <et
14 que les bonzes étaient de simples humains, comme nous. Le régime
15 ne croyait pas dans le bouddhisme>. L'on nous a demandé de ne
16 plus pratiquer le bouddhisme parce que, le bouddhisme, c'était de
17 la superstition.

18 [11.00.28]

19 Q. Qu'est-il advenu des bonzes dans votre commune pendant le
20 régime des Khmers rouges?

21 R. À partir de 1970, l'on continuait à voir des moines. Mais, par
22 la suite, ils ont été défroqués. <J'ai vu des moines à vélo,
23 toujours avec leur robe,> transporter du ravitaillement aux
24 soldats qui étaient sur le front. On leur a demandé d'apporter du
25 ravitaillement sur les champs de bataille. Par la suite, ces

41

1 moines ont été défroqués. Il n'y avait plus de moines dans <les
2 pagodes>.

3 <Après avoir tous été défroqués, y compris> mon plus jeune
4 beau-frère, <on s'est moqué d'eux en disant qu'ils avaient été
5 dupés par ces morceaux de ciment bouddhistes. Après avoir été
6 défroqués, les bonzes ont été placés dans les unités de jeunes>.
7 [11.01.57]

8 Q. Lorsque votre chef d'unité vous a dit qu'il fallait que vous
9 vous mariiez, vous êtes allée dans une pagode pour y prier. Cette
10 pagode était-elle encore ouverte à l'époque? Lorsque vous êtes
11 allée prier, avez-vous pu le faire aux yeux... au vu et au su de
12 tout le monde?

13 R. À l'époque, il n'y avait plus de bonzes dans les pagodes. Ils
14 avaient été <tous été> défroqués. Cela étant, il y avait encore
15 quelques statues du Bouddha. Il y avait notamment une grande
16 statue dans la pagode en question. En cachette, je me suis rendue
17 dans ce temple pendant la nuit. Personne ne m'a vue. Et j'ai prié
18 le Bouddha. Je peux donc dire que j'y suis allée en cachette, <de
19 nuit>.

20 [11.03.16]

21 Q. J'aborderai à présent un autre thème. Dans votre commune, sous
22 les Khmers rouges, y avait-il des Vietnamiens ou des Khmers Krom?
23 Et, si oui, que leur est-il arrivé?

24 R. Dans la région où je me trouvais, il n'y avait probablement
25 pas de Vietnamiens. Cela étant, je ne connaissais pas tout le

1 monde. Ils se sont mis à rechercher les Vietnamiens en disant
2 que, s'ils en trouvaient, ils les renverraient au Vietnam. Il y
3 avait des gens qui n'étaient pas vietnamiens, mais qui, à cause
4 <de la répression en cours>, ont affirmé <être apparentés à des
5 Vietnamiens>. Ainsi, <leurs noms étaient consignés et ils>
6 seraient envoyés au Vietnam tel ou tel jour. Mais ce n'était pas
7 vrai - <pas au Vietnam.> En fait, ils ont été envoyés dans une... à
8 la montagne et, depuis lors, ils ont disparu.

9 [11.04.50]

10 À ma connaissance, il n'y avait pas de vrais Vietnamiens là où
11 j'étais. Il n'y avait que des gens qui se sont fait passer pour
12 des Vietnamiens pour pouvoir aller au Vietnam en pensant que,
13 là-bas, les conditions de vie étaient moins pénibles. En réalité,
14 ces gens étaient des Cambodgiens. Ils ont été envoyés ailleurs.
15 Ils ont ensuite disparu. Dans ma propre unité, des parents sont
16 partis en abandonnant derrière eux des enfants.

17 [11.05.33]

18 Q. À la réponse 14, dans le PV d'audition, voici ce que vous
19 dites:

20 "Fin 76, le chef de commune a annoncé que les Vietnamiens
21 seraient renvoyés dans leur pays."

22 Fin de citation.

23 Où avez-vous entendu le chef de commune annoncer cela? Est-ce que
24 vous vous en souvenez?

25 R. Cela a été annoncé au cours d'une réunion. Ce n'était pas

1 vraiment une annonce. Les chefs d'unité sont passés de maison en
2 maison pour recueillir la biographie des habitants. Ils ont dit
3 que ceux qui étaient associés à des Vietnamiens ou qui avaient
4 des parents vietnamiens seraient renvoyés au Vietnam.

5 [11.06.44]

6 Pour autant que je sache, la plupart des gens étaient des
7 17-Avril, mais ils ont dit qu'ils étaient vietnamiens. Après
8 quoi, on les a fait monter dans des camions et ils ont été
9 emmenés, non pas au Vietnam, mais bien vers <la montagne>. Après
10 quoi, plus tard, nous avons appris que ce n'était pas vrai et
11 que, en réalité, ce n'était pas des Vietnamiens et qu'ils
12 n'avaient pas été envoyés au Vietnam.

13 [11.07.16]

14 Q. J'ai à présent quelques questions au sujet de la période
15 postérieure à votre mariage <et> après que vous avez cessé
16 d'enseigner. Dans le PV d'audition, <à la réponse 11,> vous dites
17 avoir vécu et travaillé dans une coopérative. Vous dites que vous
18 transportiez de la terre, que vous ramassiez des excréments de
19 vache et creusiez des canaux. Vous dites que les conditions
20 étaient pénibles.

21 Et vous dites aussi ce qui suit - je cite:

22 "Quand j'étais enceinte, ça a été très difficile de porter des
23 houes <et de la terre. Quand je souffrais de nausées matinales,
24 j'étais> critiquée aux <réunions>. Mais je devais travailler
25 dur."

44

1 À quel moment êtes-vous tombée enceinte < sous le régime khmer
2 rouge? > Et < > pendant combien de mois de grossesse deviez-vous
3 encore transporter de la terre?

4 [11.08.47]

5 R. Je suis tombée enceinte en 1979 <(sic)>. J'étais enceinte de
6 trois ou quatre mois quand on m'a demandé de ramasser des
7 excréments de vache pour en faire de l'engrais. Ces excréments
8 étaient pesés. S'il n'y en avait pas assez, je me faisais
9 critiquer. Concernant mes nausées matinales, elles faisaient que
10 je ne pouvais pas bien manger. J'ai perdu du poids. Et j'ai été
11 critiquée fréquemment au cours des réunions. On m'accusait de
12 simuler ma maladie. J'ai été contrainte à transporter à nouveau
13 de la terre.

14 Je ne pouvais pas manger de soupe. Je ne mangeais que du riz avec
15 quelques grains de sel. À cause de ces nausées matinales, je ne
16 pouvais guère <travailler>.

17 [11.09.56]

18 Le chef d'unité me chapitrait en disant que j'avais une maladie
19 <imaginaire>. Tous les 10, 20 et 30 du mois, il y avait une
20 réunion de critique et tout le monde m'accusait de simuler la
21 maladie et m'accusait aussi d'être paresseuse. J'étais donc sous
22 pression. <J'étais morte de peur.> D'une part, je ne parvenais
23 pas à travailler. D'autre part, il n'y avait pas assez à manger.
24 Le travail commençait à 4 heures du matin. Ensuite, nous nous
25 reposions vers 11 heures ou midi, et nous reprenions le travail à

45

1 13 heures pour continuer jusqu'à 17 heures. Et ensuite, à 18
2 heures, ça recommençait. Le travail était très pénible. Je
3 faisais de mon mieux, mais je ne parvenais pas à bien travailler
4 et, à cause de cela, on m'a critiquée.

5 [11.11.01]

6 J'ai entendu dire qu'un arbre <> - "krasang" <> - avait des fruits
7 qui étaient toxiques. Moi, j'ai mangé un de ces fruits, mais je
8 n'ai pas été empoisonnée.

9 Mon mari n'était pas avec moi. Il était à la commune de Leay
10 Bour, tandis que moi j'étais dans celle de Nhaeng Nhang. Nous
11 nous rencontrions seulement tous les dix jours. J'avais les pieds
12 enflés et, malgré tout, je devais travailler. Ils répétaient que
13 je ne travaillais pas assez dur. Ils disaient que si je
14 travaillais <assez, si je marchais assez>, mes pieds ne seraient
15 pas aussi enflés. <Dans la peur, j'ai continué de travailler.>

16 [11.11.55]

17 Q. J'aimerais obtenir une précision <sur une> date. Je ne sais
18 pas si c'est un problème de traduction. Vous avez dit avoir eu
19 votre premier enfant début 79. Est-ce exact? Est-ce que votre
20 premier enfant est né début 79?

21 R. Mon premier enfant est né début 79.

22 Q. Pendant une partie de l'année 1978, si j'ai bien compris, vous
23 étiez donc enceinte?

24 [11.12.55]

25 R. Oui, je suis tombée enceinte cette année-là. J'ai accouché en

1 79. Mon enfant n'avait que 18 jours quand j'ai dû prendre la
2 fuite.

3 Q. Je passe à autre chose. À la réponse 12 de votre PV
4 d'audition, vous parlez d'une soirée en 1978, et vous dites que,
5 à ce moment-là, vous avez vu une dizaine de personnes qui étaient
6 ligotées et qui étaient emmenées.

7 Et voici ensuite ce que vous affirmez - je vais citer:

8 "La plupart des gens arrêtés étaient des policiers, des soldats
9 et des enseignants sous le régime précédent, ainsi que des
10 étudiants."

11 Fin de citation.

12 Quand vous dites cela, est-ce que vous parlez des dix personnes
13 que vous avez vues ce soir-là ou bien est-ce qu'il s'agit d'une
14 affirmation plus générale concernant les arrestations qui ont eu
15 lieu sous les Khmers rouges?

16 [11.14.33]

17 R. Quand j'ai vu ces gens ligotés, c'était vers 18 heures. Ma
18 maison était près de la route principale. J'ai entendu du bruit.
19 À la lumière de la lune, j'ai vu que ces gens étaient escortés le
20 long de la route, <vers l'ouest. Ils avaient les bras attachés
21 dans le dos>. Cela m'a choquée. Les autres gens qui ont assisté à
22 ce spectacle, eux aussi, ont été choqués, mais ils n'ont pas osé
23 sortir de chez eux pour regarder.

24 Plus tard, j'ai appris qu'on avait demandé à ces gens ce qu'ils
25 faisaient sous le régime précédent. Ces gens espéraient qu'ils

47

1 pourraient reprendre le travail qu'ils faisaient sous le régime
2 précédent. C'est pour ça qu'ils ont dit être des enseignants, des
3 étudiants et autres. Certains ont dit qu'ils avaient été des
4 policiers de haut rang.

5 [11.15.48]

6 Mais, en réalité, ces gens ont été rassemblés sur la base des
7 listes de noms établies dans le cadre des biographies. <Ce
8 soir-là, des messagers ont rassemblé ces gens et les ont fait>
9 marcher en file indienne. Même chose pour les gens du Peuple de
10 base: s'ils avaient des membres de leur famille qui avaient
11 occupé des fonctions élevées sous le régime précédent, ces gens
12 se faisaient arrêter et tuer également.

13 À l'époque, on disait que, si on voulait extirper une plante, il
14 fallait aussi extirper ses racines. C'était une expression de
15 l'époque.

16 [11.16.48]

17 M. LYSAK:

18 Pour conclure, je prierais le témoin d'examiner deux documents,
19 avec votre autorisation.

20 Premièrement, E3/2450. Les ERN sont les suivants - en khmer:

21 00270746; en anglais: 00322161; et en français: 00623747.

22 Il s'agit d'une lettre provenant de la commune de Nhaeng Nhang,
23 <> portant sur l'arrestation d'anciens <officiers> du régime de
24 Lon Nol.

25 Deuxième document - E3/2432 -, c'est une liste de onze anciens

48

1 officiers du régime de Lon Nol - liste venant de la commune du
2 témoin et datée du 18 avril 77.

3 Si vous m'y autorisez, j'aimerais présenter ces documents au
4 témoin pour voir si elle reconnaît des gens dont le nom figure
5 dans lesdits documents.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y.

8 Huissier d'audience, veuillez aller chercher le document et le
9 remettre au témoin.

10 [11.18.26]

11 M. LYSAK:

12 Q. Deux documents vous ont été remis.

13 Le premier - E3/2450 - contient le nom de trois anciens officiers
14 du régime de Lon Nol arrêtés, <venant de> votre commune - deux
15 lieutenants et un sous-lieutenant -, <en vertu d'une décision du
16 Parti.

17 La lettre dit> - et je vais citer:

18 "Concernant <la dispute, rien ne s'était encore produit mais> ils
19 ont été arrêtés parce qu'ils étaient des gens de haut rang."

20 Fin de citation.

21 Deuxième document. On y trouve une liste de onze anciens
22 officiers du régime de Lon Nol venant de votre commune - deux
23 <commandants>, cinq <> lieutenants et quatre <sous-lieutenants>.
24 Voici ma question: veuillez examiner les noms qui figurent sur ce
25 document - il s'agit de gens de la commune de Nhaeng Nhang - et

49

1 veuillez nous dire si vous avez connu certaines de ces personnes.

2 (Le témoin examine le document)

3 [11.20.17]

4 Mme CHEANG SREIMOM:

5 R. J'ai entendu citer certains noms de ces gens de la commune de
6 Nhaeng Nhang, mais je ne reconnais personne.

7 Q. Dernière question. Vous avez dit que des efforts ont été
8 entrepris pour établir la biographie des habitants de votre
9 commune. Savez-vous ce qu'ont fait les Khmers rouges, le cas
10 échéant, pour identifier dans votre commune les anciens soldats
11 ou officiers du régime de Lon Nol?

12 [11.21.17]

13 R. Les anciens soldats de Lon Nol qui ont été exécutés par les
14 Khmers rouges, c'est bien cela dont vous parlez?

15 Q. Saviez-vous ce que faisaient les Khmers rouges dans votre
16 commune en vue d'identifier qui était ancien officier ou soldat
17 de Lon Nol?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Madame le témoin, veuillez attendre.

20 Monsieur Koppe, vous avez la parole.

21 [11.21.51]

22 Me KOPPE:

23 J'ai soulevé une objection un peu plus tôt avec un autre témoin,
24 <quant à l'utilisation de l'expression "les> Khmers rouges". Mais
25 je m'en remets ici à la Chambre: dois-je <continuer à> soulever

50

1 cette objection? <Ou bien,> une fois que j'ai soulevé cette
2 objection, il <est> manifeste que cela veut dire que je m'oppose
3 à l'utilisation de cette phrase-là?
4 Il en va de même pour les documents. <Il n'y a pas de documents
5 originaux et> on ne sait pas, à nouveau, s'il... s'agit de
6 documents de Krang Ta Chan. <> <Je peux me lever à chaque fois,
7 mais, bien sûr, cela ralentira l'interrogatoire de l'Accusation.>
8 Ma question à votre endroit est donc: peut-on considérer que je
9 soulève cette objection à chaque fois que le procureur formule
10 ou emploie ces termes: les "Khmers rouges"?
11 (Discussion entre les juges)
12 [11.31.22]
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Le moment est à présent venu de lever... de suspendre, plutôt,
15 l'audience pour ce matin. Il reste encore quinze minutes
16 d'interrogation pour les coavocats principaux pour les parties
17 civiles et les procureurs - encore, donc, quinze minutes
18 d'interrogatoire pour ces parties.
19 La question qui a été soulevée par Me Koppe est une question
20 épineuse et le fait est que, par le passé, nous avons déjà rendu
21 une décision. Afin <de rendre> cette décision <cohérente>, nous
22 allons suspendre l'audience. Nous reprendrons à 13h30 cet
23 après-midi.
24 Je vois que la coavocate principale pour les parties civiles
25 demande la parole?

1 Vous avez la parole.

2 [11.32.29]

3 Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Une requête rapide à la Chambre. Vous avez évoqué le temps de
6 quinze minutes. Or nous souhaiterions disposer de trente minutes,
7 dans la mesure où nous avons pris un bon quart d'heure, ce matin,
8 pour discuter la question de la session fermée pour ce témoin, et
9 que nous avons perdu une demi-heure, de manière générale, par le
10 biais du nouveau calendrier d'audience pour la session du matin.
11 Donc, nous souhaiterions disposer de trente minutes, peut-être un
12 petit peu moins, mais, à tout le moins, vingt, vingt-cinq minutes
13 en début d'après-midi.

14 Je vous remercie de donner une suite favorable à cette requête.

15 [11.33.20]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Ce que vous avez dit est fort juste, mais la Chambre doit
18 également tenir compte de si, oui ou non, il faudra ramener le
19 témoin dans le prétoire lundi de la semaine prochaine. Il serait
20 inutile de la faire revenir seulement pour déposer pendant quinze
21 à vingt minutes.

22 La différence mineure de temps ne porte pas vraiment à
23 conséquence, d'après notre expérience.

24 Bien sûr, il est difficile de respecter les temps comme, par
25 exemple, dans un match de foot, où il y a une durée de

1 quatre-vingt-dix minutes qui est chronométrée, ou alors, pour un
2 marathon où, à nouveau, le temps est chronométré.
3 [11.34.20]
4 Ici, on a un tout petit peu plus de souplesse. On tient compte
5 des circonstances, du contexte et des questions qui sont
6 soulevées. C'est pourquoi nous exhortons les parties à rédiger
7 minutieusement leurs questions de façon à ce que nous soyons plus
8 efficaces dans notre utilisation du temps. L'Accusation a, ce
9 matin, pris beaucoup de temps pour poser les questions.
10 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
11 pause déjeuner. Veuillez à ce que le témoin soit de retour dans le
12 prétoire avant 1h30 cet après-midi.
13 Personnel de sécurité, veuillez reconduire les deux accusés dans
14 la salle d'attente en bas et veuillez les ramener dans le
15 prétoire cet après-midi avant 13h30.
16 Suspension de l'audience.
17 (Suspension de l'audience: 11h35)
18 (Reprise de l'audience: 13h32)
19 M. LE PRÉSIDENT:
20 Veuillez vous asseoir.
21 Reprise de l'audience.
22 La parole va être rendue à l'Accusation, qui sera suivie des
23 coavocats principaux pour les parties civiles, qui pourront
24 interroger à leur tour ce témoin.
25 Mais, avant cela, je cède la parole à la juge Fenz pour qu'elle

1 prononce la décision de la Chambre concernant l'objection
2 soulevée par Me Koppe. Ceci concernait les questions posées et
3 les documents produits à l'audience.

4 Juge Fenz, je vous en prie.

5 [13.34.23]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Avant la pause, la défense de Nuon Chea a contesté l'utilisation
9 <de la copie de> documents aux fins d'interrogatoire et a aussi
10 demandé des indications sur les éventuelles objections futures
11 relatives à <de tels> documents - et aussi <sur> les objections
12 visant l'expression "Khmer rouge".

13 L'objection est rejetée. La Défense a évoqué ses précédentes
14 objections ainsi que les raisons pour lesquelles elles avaient
15 été soulevées, et la Chambre a déjà tranché.

16 Concernant les instructions d'ordre général, la Chambre remercie
17 la Défense de sa volonté d'être constructive. Il est <cependant>
18 difficile de faire des... de prendre des décisions générales sur la
19 base de <> déclarations <aussi brèves>.

20 [13.35.18]

21 De toute évidence, il n'est pas nécessaire de répéter des
22 objections qui ont déjà été tranchées par la Chambre.

23 La Défense pourrait, le cas échéant, soulever une nouvelle
24 objection s'il y a de nouveau raison de le faire.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Merci.

2 La parole est rendue à l'Accusation.

3 [13.35.48]

4 M. LYSAK:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je vais poser ma dernière question avant de céder la parole aux
7 avocats des parties civiles.

8 Q. Madame, vous avez déjà décrit comment les Khmers rouges ont
9 cherché à repérer les Vietnamiens. Voici ma question: saviez-vous
10 ce que faisaient les Khmers rouges dans votre commune pour
11 repérer les gens qui étaient des soldats ou des fonctionnaires du
12 régime de Lon Nol?

13 [13.36.38]

14 Mme CHEANG SREIMOM:

15 R. Merci pour cette question. Ce qu'ils faisaient pour repérer
16 les soldats et étudiants, c'était d'interroger les gens au sein
17 de l'unité. Notamment, pendant les pauses, ils nous
18 interrogeaient sur notre parcours personnel, sur l'emploi que
19 nous avons exercé dans le passé.

20 Et certains répondaient la vérité en disant avoir été

21 <commandant,> ou enseignant, ou encore soldat dans le passé.

22 Voilà comment ils obtenaient ces informations.

23 Pendant la pause, par exemple, ou à d'autres moments, ils

24 venaient interroger les gens là où ils séjournaient.

25 [13.37.51]

1 M. LYSAK:

2 Merci beaucoup d'avoir pris le temps de répondre à nos questions.

3 J'en ai terminé pour ma part, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 À présent, la parole est donnée aux coavocats principaux pour les
6 parties civiles, qui pourront interroger le témoin.

7 Je vous en prie.

8 Me PICH ANG:

9 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les
10 juges.

11 Si vous m'y autorisez, je souhaiterais charger Me Chet Vanly
12 d'interroger le témoin. Et ensuite, Marie prendra la relève.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 <Je vous y autorise.>

15 [13.38.42]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me CHET VANLY:

18 Merci. Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames et
19 Messieurs les juges, ainsi que toutes les personnes ici
20 présentes.

21 Bon après-midi, Madame Cheang Sreimom.

22 Ce matin, vous avez répondu à plusieurs questions. J'en ai à mon
23 tour quelques-unes à vous poser. Le temps nous étant compté,
24 j'entre immédiatement dans le vif du sujet.

25 Q. Madame Cheang Sreimom, j'ai fait référence à votre PV

1 d'audition. Question et réponse <numéro 5>, vous dites <que Chhim
2 Theam> était le chef d'unité et qu'il a été retiré suite à une
3 faute morale. Qu'entendez-vous par "faute morale"?

4 [13.39.50]

5 Mme CHEANG SREIMOM:

6 R. Chhim Theam était le chef d'unité. Cela étant, cette unité
7 n'était pas située au niveau de la commune. L'unité englobait
8 uniquement trois villages.

9 La faute morale, lorsqu'elle a été commise, débouchait sur
10 l'exécution du mari, <> tandis que <> la femme <restait>
11 travailler au sein de l'unité.

12 La nuit, il a <eu un contact physique avec> une veuve, la femme
13 de quelqu'un qui avait été tué. Or, d'autres gens l'ont vu et
14 dénoncé. Il a donc été limogé de ses fonctions de chef d'unité.
15 Il a été contraint à travailler dur, y compris en arrosant les
16 cocotiers au bureau <du Parti> - et ce, suite à l'infraction
17 morale qu'il avait commise.

18 [13.41.17]

19 Par la suite, il a été interrogé et c'est comme s'il était devenu
20 muet. Même s'il travaillait sur place, il était considéré comme
21 un délinquant. Il avait perdu ses fonctions de direction de
22 l'unité.

23 Q. De telles fautes morales étaient-elles fréquentes là où vous
24 résidiez?

25 R. Non, pas souvent. À ma connaissance, il y a eu deux cas. Il y

57

1 a eu Chhim Theam, et l'autre cas concernait l'adjoint du chef
2 d'équipe. Je ne me souviens pas bien du nom de l'intéressé,
3 peut-être était-ce Nim. <> Cette personne aurait également commis
4 une faute morale avec la femme d'un autre. Les gens ordinaires
5 n'en étaient pas au courant, seuls les dirigeants... par exemple,
6 le chef d'unité savait ce qui s'était produit et, en conséquence,
7 cette personne-là a aussi été punie.

8 [13.42.57]

9 Q. Ce matin, en réponse à une question de l'Accusation, vous avez
10 indiqué avoir vu un document sur l'exécution de votre père au
11 bureau de Krang Ta Chan. Voici donc ma question: à quel moment
12 avez-vous vu ce document?

13 R. Ce document, c'est récemment que je l'ai vu. Je crois que
14 c'était en 2013. Un jour, je suis allée à une cérémonie. J'ai
15 prié en demandant de pouvoir voir un document sur lui ou sa
16 biographie au cas où il aurait été tué sur place. J'ai prié pour
17 cela.

18 J'ai ensuite examiné un document et, là, j'ai trouvé un document
19 traduit en anglais, je pense. <Il y avait> une version en khmer.
20 J'ai compulsé le document en question et, là, j'ai vu le nom de
21 mon père et celui de ma mère.

22 [13.44.22]

23 C'est ainsi, sur le fondement de ce document, que j'ai eu la
24 certitude que mon père avait été exécuté au bureau de Krang Ta
25 Chan. Je pense que ce <livre> est toujours à Krang Ta Chan. Et je

58

1 dis toujours aux gens que, s'ils ont perdu un membre de leur
2 famille à Krang Ta Chan, ils devraient aller sur place et essayer
3 d'examiner le livre en question. Et d'ailleurs, certains ont
4 retrouvé le nom des personnes recherchées, tandis que d'autres,
5 non. L'écriture n'était pas très claire dans ce document.

6 [13.45.08]

7 Q. Vous parlez d'un livre que vous avez vu. Datait-il du régime
8 des Khmers rouges ou bien s'agissait-il d'un document récent
9 conservé au bureau de Krang Ta Chan?

10 R. Dans ce livre, j'ai pu voir une écriture qui, je pense,
11 remonte à l'époque khmère rouge. Après quoi, le document a été
12 photocopié et on en a fait une compilation sous la forme d'un
13 livre. Autrement dit, ce sont des documents datant de l'époque
14 khmère rouge. Après quoi, cela a été <copié> pour en faire un
15 livre, mais j'ignore à quel moment ce livre a été conçu. En tout
16 cas, il est toujours sur place aujourd'hui.

17 [13.46.22]

18 Q. Outre le nom de votre père, avez-vous vu le nom d'autres
19 prisonniers? Ce livre compte-t-il un grand nombre de noms de
20 prisonniers?

21 R. Ce livre contient des milliers de noms. Il y a une collection
22 qui comporte deux livres. Je n'ai vu que le livre contenant le
23 nom de mon père. L'employé m'a dit qu'il y avait des dizaines de
24 milliers de noms dans ce livre.

25 <Un très haut tas d'ossements a> été retrouvé à cet endroit. <>

59

1 Ceux qui sont morts là, leur identité est consignée dans des
2 documents sur place.

3 [13.47.40]

4 Je me suis adressée à ce vieil employé et il m'a dit qu'il y
5 avait des dizaines de milliers de personnes qui avaient trouvé la
6 mort sur place - et qu'il y avait en réalité un autre livre
7 contenant la liste de tous ces gens.

8 En réalité, des étrangers étaient allés faire des recherches sur
9 place pour établir <le nombre de> personnes qui y avaient été
10 exécutées. C'est ainsi qu'ils <ont produit ces> deux livres. Les
11 gens qui avaient perdu des proches pouvaient s'y rendre et
12 rechercher les noms qui les intéressaient dans ces listes.

13 [13.48.21]

14 Q. À quelle distance était le bureau de sécurité de Krang Ta Chan
15 <> du village où vous viviez?

16 R. Mon village est dans la commune de Nhaeng Nhang. Le musée de
17 génocide de Krang Ta Chan se trouve, lui, dans la commune de Kus.
18 Quant à la distance entre les deux, elle est d'environ dix
19 kilomètres.

20 [13.49.04]

21 Q. Dans le district de Tram Kak, à votre connaissance, y a-t-il
22 d'autres centres de sécurité que celui de Krang Ta Chan?

23 R. Non, pas dans le district. Il n'y a pas de bureau de sécurité,
24 mais il peut y avoir différents sites d'exécutions, <ici ou là -
25 je veux dire un endroit où une ou deux personnes auraient été

60

1 exécutées> dans la forêt. Mais si l'on parle d'endroits où ont
2 été exécutées des milliers de personnes, là, il n'y a qu'un
3 endroit de ce type, c'est Krang Ta Chan.

4 Q. Je passe à autre chose. Ce matin, vous avez dit avoir
5 participé à une grande réunion au niveau du district à Angk Roka
6 et Angk Roleay. Est-ce que ces deux noms, Angk Roka et Angk
7 Roleay, désignent un seul et même endroit?

8 [13.50.25]

9 R. <> Les réunions qui se sont tenues font référence à deux
10 endroits différents, deux endroits qui sont éloignés l'un de
11 l'autre, Angk Roka et Angk Roleay.

12 Angk Roka, en effet, est à vingt kilomètres de mon village,
13 tandis qu'Angk Roleay est à dix kilomètres. Donc, il s'agit de
14 deux endroits bien distincts.

15 Q. Cela veut-il dire que vous étiez présente à deux reprises <> à
16 une réunion au niveau du district?

17 R. Les réunions étaient assez fréquentes, mais je ne me rappelle
18 pas où elles se tenaient. Je me souviens cependant <de ces> deux
19 endroits où avaient lieu ces réunions - Angk Roka et Angk Roleay.

20 Q. À votre connaissance, à votre souvenir, combien de personnes
21 étaient présentes à ces réunions et qui les présidaient?

22 [13.51.55]

23 R. On parlait des personnes qui présidaient ces réunions en les
24 dénommant sous le nom d'"Angkar", mais je ne peux pas me rappeler
25 clairement de qui étaient ces personnes et je ne savais pas d'où

61

1 venait cet Angkar. <On savait juste que Angkar, c'était
2 l'instance supérieure.>

3 S'agissant des participants, ils étaient nombreux. Je ne saurais
4 dire combien ils étaient au total, mais, pour moi, ils étaient
5 vraiment nombreux. Il y avait des femmes, des hommes, des jeunes
6 et des soldats. Tous les soldats étaient présents à cette
7 réunion.

8 Q. Vous souvenez-vous de la teneur de ces réunions dans les
9 grandes lignes?

10 R. Je ne pourrais me souvenir dans le détail de ces réunions. Je
11 ne peux me souvenir que de certains points.

12 Il s'agissait de renforcer les forces armées. Il s'agissait
13 également d'évoquer les champs de bataille sur le front. On y
14 évoquait également les forces <régulières> qui étaient mobilisées
15 pour lancer des attaques. <>

16 On encourageait également tous les participants à ne pas ménager
17 leurs efforts pour travailler dur.

18 [13.53.50]

19 Je me souviens également que l'on nous disait qu'il ne fallait
20 pas songer au retour de l'ancien régime. On nous disait qu'à
21 l'avenir le pays que nous étions en train de construire
22 regorgerait de ressources. Il y aurait des routes partout.

23 L'électricité serait également présente partout.

24 Mais, surtout, ce sur quoi l'on insistait, c'était la moralité.

25 Il ne faut pas... il ne fallait pas être trop joyeux - pas de

1 chansons romantiques, pas de <> relations amoureuses. Et il ne
2 fallait pas non plus honorer la statue du Bouddha qui, en fin de
3 compte, n'était qu'un <> morceau de <ciment>, pas plus.

4 Q. Vous avez dit, dans votre réponse <numéro 10> que vous avez vu
5 Ta Mok une fois lorsqu'il est venu mener l'inspection <de la
6 section industrielle>. Pouvez-vous nous dire comment cela s'est
7 déroulé? Et comment avez-vous su qu'il s'agissait bien là de Ta
8 Mok?

9 R. Je n'ai pas vu Ta Mok de mes yeux, mais mon mari travaillait à
10 Leay Bour dans la section industrielle et c'est là que Ta Mok
11 s'est rendu.

12 [13.55.45]

13 C'est mon mari qui m'a dit que Ta Mok était venu mener une
14 inspection <de la section industrielle>. Il était venu inspecter
15 les forgerons. Donc, je ne l'ai pas vu de mes propres yeux. C'est
16 mon mari qui m'a dit que Ta Mok était venu en visite dans le
17 district de <Tram Kak, et qu'il venait du niveau de la zone>.

18 C'est donc par le biais de mon mari que j'ai eu vent de cette
19 information, mais je ne l'ai pas vu ou je ne le connaissais pas.

20 Moi, je ne voyais que des personnes que l'on désignait par le nom
21 "Angkar".

22 Q. Savez-vous quelles étaient les fonctions de Ta Mok? Ses
23 fonctions se situaient-elles au niveau du district ou à un autre
24 niveau?

25 R. J'ignore quelles fonctions il occupait. Tout ce que je sais,

63

1 c'est qu'il venait ou qu'il était situé au niveau de l'Angkar
2 d'en haut, l'Angkar supérieur.

3 [13.57.15]

4 Q. Ce matin, vous avez dit devant la Chambre - vous l'avez
5 également dit dans la réponse à la question 7 - que vous avez
6 reçu une lettre de Boeun, <le chef de commune>. Avez-vous pris
7 connaissance de la teneur de cette lettre? Y avait-il un nom?
8 Est-ce que cette lettre était signée?

9 R. J'ai vu seulement une phrase dans cette lettre. Elle m'a été
10 livrée par messenger. Il y avait mon nom et on me disait que
11 j'étais invitée à aller urgemment à cet endroit, avant la nuit.
12 Le terme "urgent" revenait beaucoup dans cette lettre, mais la
13 lettre était pour ainsi dire brève. Elle me priait instamment de
14 me rendre avant la tombée de la nuit au bureau de la commune. Et
15 je me rappelle vraiment avoir lu à maintes reprises le terme
16 "urgent", "urgent", "urgent".

17 Me CHET VANLY:

18 Je vous remercie, Madame, de votre réponse.

19 Monsieur le Président, étant donné les contraintes de temps,
20 j'aimerais donner la parole à ma collègue internationale.

21 [13.58.59]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 Vous avez dix minutes.

25 INTERROGATOIRE

1 PAR Me GUIRAUD:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour, Madame le témoin.

4 Je m'appelle Marie Guiraud. Je suis l'avocat international qui
5 représente le collectif des parties civiles.

6 Q. Et je vais vous poser quelques questions de suivi par rapport
7 à ce que vous nous avez indiqué ce matin et vous ramener à cette
8 soirée de 1977 où vous avez été convoquée au bureau de la commune
9 pour être mariée. Je voulais savoir si on vous avait expliqué
10 pourquoi vous deviez vous marier?

11 [13.59.51]

12 Mme CHEANG SREIMOM:

13 R. Oui. Lorsque l'on m'a convoquée pour que je sois mariée, au
14 début, il y a eu une lettre. Cette lettre me convoquait et me
15 demandait de venir immédiatement, urgemment, <avant la tombée de
16 la nuit>. La personne qui, ensuite, est venue me chercher ou
17 m'appeler était une autre personne.

18 Lorsque je suis arrivée, <une autre personne est venue me voir>.

19 C'était la responsable de l'unité des femmes. Je lui ai posé la
20 question. Je lui ai demandé pourquoi l'on m'avait convoquée. Et

21 <elle> m'a répondu:

22 "Il faut te préparer parce que l'Angkar va te marier ce soir."

23 <J'étais sous le choc en entendant ça. J'ignorais avec qui

24 j'allais devoir m'engager. Je n'osais pas demander.> Et ensuite,

25 la responsable de l'unité des femmes m'a demandé:

1 "Quelle est ta décision?"
2 [14.01.02]
3 <J'avais le dos au mur>. Je n'avais pas le choix. J'ai répondu:
4 "C'est à mes parents de décider."
5 Et elle m'a répondu:
6 "Mais es-tu la fille de tes parents ou es-tu la fille de
7 l'Angkar?"
8 Alors j'ai répondu:
9 "Je suis la fille de l'Angkar."
10 <Elle a dit: "Si tu es la fille de l'Angkar, alors, prépare-toi.
11 L'Angkar a décidé de te marier ce soir.">
12 Et alors j'ai demandé:
13 "Mais à qui vais-je être mariée?"
14 Et elle m'a répondu:
15 "C'est Tri Touch."
16 J'ai gardé le silence et elle m'a donné suffisamment de temps
17 pour revenir à l'unité, là où l'unité était, de façon à me
18 préparer à revenir.
19 [14.01.45]
20 Puis je suis revenue chez moi. J'ai pris un moment pour prier
21 devant la statue de Bouddha. J'ai prié Bouddha pour que ce
22 mariage n'ait pas lieu <ce soir-là> et, <> si cette personne
23 devenait mon mari, <> de m'aider <à retrouver mes esprits>. Et je
24 pleurais <tout en priant>.
25 J'ai dû ensuite rentrer très rapidement et je suis venue à

66

1 l'endroit où j'avais été convoquée pour être mariée.
2 Mon futur mari n'avait pas la moindre idée de ce qui allait se
3 passer. <Quand il est rentré pour dîner,> un messenger lui avait
4 dit <d'aller rattraper> une vache au bureau de la commune. Et il
5 n'avait pas encore terminé son repas <et a couru au bureau de la
6 commune>. On lui a dit d'entrer. C'est ce qu'il a fait.

7 [14.02.55]

8 Q. Je vous remercie, Madame le témoin, de nous expliquer à
9 nouveau en détails la façon dont s'est déroulé cet événement. Ma
10 question précise était: est-ce qu'on vous a dit pourquoi vous
11 deviez vous marier? Quel était le but de ce mariage? Est-ce que
12 c'est quelque chose qu'on vous a expliqué à l'époque? Et je vous
13 demanderais de répondre à cette question précise.

14 R. Toutes mes excuses. Je n'ai reçu aucune explication avant. En
15 revanche, j'ai eu des explications lors de la cérémonie du
16 mariage. On m'a dit que l'Angkar avait décidé de me marier le
17 soir même. C'était donc sur le lieu de la cérémonie.

18 [14.03.54]

19 Q. Est-ce que, pour vous, Madame le témoin, le but de ce mariage
20 était également de faire des enfants pour l'Angkar? Est-ce que
21 c'est quelque chose qui vous a été expliqué? Est-ce que c'est
22 quelque chose qui aujourd'hui fait sens quand je vous donne cette
23 explication?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur Kong Sam Onn, vous avez la parole.

1 Me KONG SAM ONN:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je soulève une objection parce que le témoin <n'a pas dit qu'elle
4 s'était mariée pour faire des enfants pour l'Angkar.> C'est une
5 question qui est orientée.

6 [14.04.46]

7 Me GUIRAUD:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Il ne s'agit pas d'une question orientée. Je demande simplement
10 le ressenti du témoin. C'est absolument fondamental qu'on
11 comprenne les raisons pour lesquelles ces personnes ont été
12 mariées.

13 Le crime de mariage forcé fait partie des crimes que vous
14 étudiez. Vous êtes libre d'apprécier le témoignage de Mme le
15 témoin comme vous l'entendez, mais il me semble que cette
16 question est parfaitement pertinente pour le dossier.

17 [14.05.29]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Dans la langue khmère, la question était orientée. L'objection
20 est donc retenue.

21 Peut-être y a-t-il un malentendu dans l'interprétation? Le juge
22 anglophone <est> également de l'avis que ce n'est pas une
23 question appropriée. Pourriez-vous reformuler?

24 Me GUIRAUD:

25 Je vais essayer, Monsieur le Président.

1 Q. Madame le témoin, avez-vous entendu, ce soir-là ou un autre
2 soir, l'explication selon laquelle vous aviez été mariée pour
3 pouvoir donner des enfants à l'Angkar?

4 [14.06.25]

5 Mme CHEANG SREIMOM:

6 R. C'est moi qui m'excuse. Je n'avais pas compris la question.
7 Dans ce mariage, on ne nous a avertis de rien. Juste avant le
8 mariage, on m'a simplement dit que l'Angkar allait me marier. On
9 ne m'a pas expliqué ce que je devais faire à l'avenir.

10 Q. Je vous remercie, Madame le témoin. Je vais revenir sur cette
11 première nuit que vous avez passée avec votre époux, et dont vous
12 avez fait état lors de votre témoignage de ce matin, et à
13 l'occasion de laquelle vous avez indiqué que des miliciens... c'est
14 en tout cas le terme qui a été employé par l'interprète en
15 français, des miliciens étaient sous votre maison pour vous
16 écouter.

17 [14.07.15]

18 Je voulais que vous donniez un petit peu plus d'informations à la
19 Chambre et que vous nous disiez, selon vous, à l'époque, ce que
20 cherchaient à écouter les miliciens. En étant le plus précis
21 possible.

22 Me KOPPE:

23 <J'objecte.

24 C'est demander> de spéculer, ici. La question vise à demander <ce
25 qu'ils étaient en train de faire. Certes,> elle peut deviner ce

69

1 <qu'ils étaient probablement> en train de faire, <mais> elle ne
2 peut que déposer au sujet de ce qu'elle a vu ou entendu - pas
3 <sur> ce que les autres <essayaient> de faire.

4 [14.08.00]

5 Me GUIRAUD:

6 Monsieur le Président, si je peux me permettre?

7 La preuve est libre dans ce tribunal. Nous avons le droit de
8 poser les questions que nous souhaitons, sous votre contrôle,
9 bien évidemment. Vous êtes magistrats professionnels. Vous savez
10 soupeser le vrai du faux dans un témoignage. Il faut qu'on ait
11 une marge de manœuvre assez étendue pour qu'on puisse traiter de
12 ces questions-là, qui sont particulièrement sensibles.

13 Je demande une question précise au témoin. Je lui demande sa
14 propre opinion sur un événement dont elle a été directement
15 témoin. Je n'ai vraiment pas l'impression d'être dans quelque
16 chose de spéculatif dans la question que je viens de formuler.

17 (Discussion entre les juges)

18 [14.09.31]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Le témoin n'est pas tenu de répondre à la dernière question posée
21 par la coavocate internationale pour les parties civiles.

22 Vous risqueriez de formuler une réponse hypothétique.

23 (Discussion entre les juges)

24 [14.10.55]

25 M. LE PRÉSIDENT:

70

1 Maître, pourriez-vous préciser ce que vous entendez?

2 Le juge Lavergne, quant à lui, va apporter les précisions
3 nécessaires.

4 Monsieur le juge, je vous en prie.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Voilà. Je pense qu'il y a peut-être des problèmes de traduction.

7 Et il me semble que, sans inviter le témoin à spéculer, il peut
8 lui être demandé de nous dire ce qu'elle sait personnellement en
9 ce qui concerne la présence de miliciens ce soir-là en dessous de
10 sa maison. Est-ce qu'elle a une connaissance personnelle de ces
11 faits et qu'est-ce qu'elle peut nous dire personnellement à ce
12 sujet.

13 Madame le témoin, est-ce que la question est claire?

14 [14.11.59]

15 Mme CHEANG SREIMOM:

16 R. C'est la vérité. La première nuit, quand j'ai dormi dans la
17 même maison que mon mari, j'ai vu sous ma maison un milicien.

18 J'étais effrayée par cette présence. Je ne sais pas pourquoi il
19 était là.

20 Par d'autres couples qui s'étaient mariés plus tôt, j'ai appris
21 que si le milicien rapportait que le couple ne s'entendait pas
22 bien, à ce moment-là, ce couple avait des problèmes. Quand j'ai
23 vu ce milicien, j'ai eu peur. J'étais fort inquiète. Mon père
24 venait de se faire tuer. <Maintenant, il y avait un milicien sous
25 ma maison, ce qui me faisait craindre> que quelque chose de mal

1 puisse m'arriver à moi également.

2 [14.13.17]

3 Me GUIRAUD:

4 Q. Merci, Madame le témoin. J'ai juste une dernière question en
5 lien avec ce que vous venez de déclarer à l'instant. Quand vous
6 dites... et c'est en tout cas ce qui nous revient en traduction en
7 français: "quand les couples ne s'entendaient pas bien" - c'est
8 l'expression que nous avons reçue en français ici -, est-ce que
9 vous pouvez nous expliquer ce que vous entendez par cette
10 expression - "quand les couples ne s'entendaient pas bien"?

11 [14.14.01]

12 R. Ça veut dire que, dans certains cas, le mari aimait la femme,
13 mais ce n'était pas réciproque et, donc, il y avait des problèmes
14 au sein du couple. Ils étaient convoqués à une réunion <de
15 critiques. Et dans mon village, cela arrivait souvent au cours de
16 ces réunions de critiques>.

17 Dans mon village, il y avait un couple marié, et la femme a
18 refusé de coucher avec son mari. Elle a été convoquée à une
19 réunion où elle a été critiquée. Cette personne n'a pas été
20 condamnée à mort, mais elle a dû faire des travaux durs, y
21 compris défricher ou transporter de la terre.

22 [14.15.10]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci. Le temps d'interrogatoire qui vous était imparti est à
25 présent épuisé. La parole va être donnée à la Défense. Mais,

1 avant cela, les juges ont la possibilité d'interroger le témoin.

2 Juge Claudia Fenz, je vous en prie.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Mme LA JUGE FENZ:

5 Q. Une question de suivi, suite à la dernière <question> des
6 coavocats principaux. On vous a demandé ce que vous craindriez si
7 vous ne couchiez pas avec votre mari. Vous avez dit que les
8 couples pouvaient avoir des... être en difficulté et quelque chose
9 de <grave> pourrait vous arriver. Alors, exactement, "quelque
10 chose de <grave>", ça veut dire quoi?

11 Je ne sais pas comment ça peut se traduire. Le cas échéant, je
12 peux faire des phrases plus courtes. Est-ce que vous m'avez
13 comprise?

14 [14.16.30]

15 Mme CHEANG SREIMOM:

16 R. Oui, je me disais que si je ne consommais pas le mariage,
17 j'aurais des problèmes. En effet, mon père venait de se faire
18 exécuter deux jours avant et j'avais peur pour ma propre vie.

19 J'ai essayé de me calmer. J'avais peur de me faire exécuter. Mon
20 mariage était lié à la mort de mon père. Si je m'étais opposée au
21 Parti, j'aurais pu avoir des problèmes. <Je n'aurais> pas été en
22 sécurité.

23 Et donc, quand j'ai vu ce milicien... <>

24 J'ai déjà rapporté aux avocats qui m'ont interrogée.

25 [14.17.39]

1 Q. Merci. C'est plus clair. Encore une question. Vous dites que
2 vous aviez peur de vous faire exécuter si vous ne consommiez pas
3 le mariage. Voici ma question: saviez-vous ce qui est arrivé à
4 d'autres couples qui n'avaient pas consommé leur mariage? Vous
5 avez déjà dit <qu'ils devaient en parler> en <séances> de groupe.
6 Quelque chose d'autre est-il arrivé à d'autres couples qui
7 n'avaient pas consommé leur union?

8 [14.18.42]

9 R. Au sein du groupe, il y avait des <couples> qui n'avaient pas
10 consommé le mariage. Et, à la réunion de critique, la femme qui
11 n'avait pas consommé son mariage a été critiquée. Cela, je le
12 savais. Cette femme s'était refusée à consommer le mariage. Le
13 chef de groupe ou d'unité en avait eu vent. Cette femme a donc
14 été critiquée à la réunion. Voilà comment je l'ai su. Le chef de
15 l'unité et du groupe ont critiqué cette personne pour avoir
16 refusé de consommer le mariage.

17 [14.19.30]

18 Q. Il y a peut-être un problème de traduction? Je ne voulais pas
19 reparler de la réunion de groupe. Ça, j'avais compris. Ma
20 question est autre: si d'autres couples ne voulaient pas
21 consommer leur mariage, que leur arriverait-il? Et je ne parle
22 pas des discussions de groupe.

23 R. Si un couple ne consommait pas le mariage, il y avait la
24 première, la deuxième, <puis> la troisième critique. Si le couple
25 persistait, il était <accusé de ne pas obéir> aux ordres de

1 l'Angkar. Parmi les sanctions, il y avait le travail forcé... <on
2 leur faisait effectuer des travaux pénibles> - planter des
3 légumes, transporter de la terre. Voilà le châtement qui leur
4 était infligé.

5 [14.20.59]

6 Q. Vous dites que vous aviez peur de vous faire exécuter au cas
7 où vous ne consommeriez pas le mariage. Pourquoi une telle peur?

8 R. Parce que ma famille était associée à un grave incident. Après
9 la mort de mon père, j'ai entendu dire qu'ils allaient extirper
10 la plante jusqu'à la racine. Et quand j'ai entendu cela, sachant
11 que mon père avait été tué, et comme moi j'étais sa fille, je me
12 suis dit que je devais être très prudente, et j'ai craint pour ma
13 vie.

14 [14.22.00]

15 Q. Merci. Toute dernière question: avez-vous jamais entendu dire
16 qu'une personne ayant refusé de consommer son mariage aurait été
17 exécutée?

18 R. Il n'y a pas eu d'exécution de couples qui auraient refusé de
19 consommer leur mariage.

20 Mais, dans mon propre cas, je me suis dit que le mariage avait
21 été organisé par le Parti, par l'Angkar. Et donc, si je m'y
22 opposais, à l'époque, je me disais que j'allais <certainement> me
23 faire tuer parce que mon père, lui, avait été accusé de s'opposer
24 au Parti. Et j'avais peur d'être accusée de la même chose. En cas
25 de refus de consommer le mariage, je me disais que je pourrais

1 avoir des problèmes. J'avais peur d'être perçue comme m'opposant
2 au Parti. Je craignais donc d'être exécutée en cas de refus.
3 [14.23.40]

4 Q. Donc, en résumé, nous ne parlons pas de votre propre cas.
5 Vous-même, vous aviez peur d'être tuée mais, à présent, ma
6 question est de portée générale: à votre connaissance, les
7 sanctions infligées à d'autres couples ayant refusé de consommer
8 leur mariage prenaient la forme d'un travail dur ou encore de
9 discussions en groupe - y avait-il d'autres formes de sanction ou
10 non?

11 R. Excusez-moi, je n'ai pas saisi votre question. Pourriez-vous
12 la répéter?
13 [14.24.31]

14 Q. J'essaierai d'être plus brève. Je ne vous interroge pas sur
15 votre propre cas. J'ai bien compris pourquoi vous aviez peur
16 d'être tuée en cas de refus de consommer le mariage.
17 Vous nous avez dit que d'autres couples que le vôtre qui
18 n'avaient pas consommé leur mariage s'étaient fait punir, la
19 sanction ayant pris la forme de sessions de groupe et de travail
20 dur. À part cela, y avait-il d'autres châtements qui étaient
21 infligés aux couples ayant refusé de consommer leur mariage?
22 [14.25.30]

23 R. Il y avait la première, deuxième et troisième critique
24 réservées aux couples n'ayant pas consommé leur mariage. Ces gens
25 avaient peur de mourir. À ma connaissance, dans mon village, des

76

1 couples ont refusé de consommer le mariage. Ils se sont fait
2 critiquer une première, une deuxième, une troisième fois.
3 Ensuite, ces couples ont encore été critiqués.
4 Au bout du compte, ce couple a consommé le mariage, même si la
5 relation entre les deux époux n'était pas très bonne. Mais le
6 couple a fini par coucher ensemble conformément aux ordres reçus.

7 [14.26.32]

8 Quand l'Angkar a appris que le couple s'entendait bien, les
9 critiques ont cessé. Moi, j'ai observé que la femme était
10 malheureuse. Elle n'était pas vraiment désireuse de le faire.
11 <Elle l'a fait par peur de mourir.> Après la chute du régime, le
12 couple s'est séparé et chacun s'est remarié de son côté. Ça,
13 c'est l'histoire d'un couple dont je connais l'histoire.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le juge Jean-Marc Lavergne, je vous en prie.

16 [14.27.26]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Oui, merci, Monsieur le Président.

20 Q. Madame, j'ai deux questions à vous poser.

21 La première, vous nous avez dit que, après votre mariage, vous
22 avez été obligée de vous rendre dans une maison que l'Angkar vous
23 avait préparée. Je voudrais savoir si cette maison est devenue
24 votre lieu d'habitation? Est-ce que vous avez habité là de façon
25 permanente ou est-ce que vous n'alliez dans cette maison que de

77

1 temps en temps?

2 [14.28.10]

3 Mme CHEANG SREIMOM:

4 R. <La maison avait> appartenu aux villageois, mais ceux-ci
5 <l'avaient quittée>. Après mon mariage, on m'a dit de loger
6 temporairement dans <cette> maison. Ce n'était pas un logement
7 permanent. Je suis passée d'un endroit à un autre pour y loger.
8 C'était un logement temporaire.

9 Q. Et c'était un logement qui était destiné par l'Angkar aux
10 nouveaux couples - ou pourquoi cette maison a été spécialement
11 préparée par l'Angkar?

12 R. Cette maison n'avait pas été construite pour un nouveau
13 couple. C'était la maison qui avait appartenu à un villageois,
14 dans le passé, mais l'Angkar avait évacué les habitants <de cette
15 maison>. Mon mari appartenait à une unité. Et moi, à une autre.

16 [14.29.22]

17 Après le mariage, nous n'avions pas de lieu où loger. On nous a
18 donc dit de loger là, dans cette maison, pour y consommer le
19 mariage. Après une semaine, nous avons été séparés. Mon mari a
20 été envoyé dans une autre commune. Moi-même, j'ai été transférée
21 dans une autre commune également. Nous nous rencontrions tous les
22 dix jours, mais pas dans la même maison, <dont je vous ai parlé>.
23 Nous passions d'une maison à une autre.

24 [14.30.05]

25 Q. Qui est-ce qui décidait des dates auxquelles vous deviez vous

1 rencontrer et pourquoi choisissait-on certaines dates?

2 R. De façon générale, c'était l'Angkar d'en haut qui s'en
3 chargeait. Par exemple, c'était l'Angkar qui décidait que c'était
4 tous les dix à vingt jours qu'il y avait un moment de repos et
5 que les couples pouvaient se retrouver.

6 C'était également l'Angkar d'en haut qui décidait que les couples
7 pouvaient se reposer et se retrouver, par exemple, le dixième,
8 <le> vingtième et <le> trentième jour du mois.

9 [14.31.04]

10 Q. Est-ce que, lorsque vous vous retrouviez avec votre mari, il y
11 avait à nouveau des miliciens qui venaient écouter sous la maison
12 ou est-ce que ça ne s'est passé qu'une seule fois?

13 R. Par la suite, ils ne nous écoutaient plus en cachette. Ils ne
14 le faisaient qu'au début. Et, comme je n'avais pas de résidence
15 fixe ou permanente... j'étais en effet dans une unité mobile,
16 itinérante, donc, parfois, on habitait dans des abris de fortune
17 <faits avec des palmes>. On avait une natte par terre et puis un
18 toit qui était fait <> de palmes, et c'est tout. Et, avec mon
19 mari, <> ça pouvait <être> sous un arbre ou dans une rizière.

20 [14.32.28]

21 Q. J'ai une toute dernière question qui concerne les miliciens:
22 est-ce que les miliciens, ce qu'on appelle en khmer des "chlop"...
23 - et qui étaient ces miliciens? Quel âge avaient-ils? Est-ce que
24 vous pouvez nous dire, par exemple, à quelle classe, quel groupe
25 social ils appartenaient?

1 R. Les miliciens avaient à peu près 30 ans. C'était des gens avec
2 une famille, une femme ou un mari. Et ils venaient nous espionner
3 seulement la première nuit, pour voir si l'on consommait ou pas
4 le mariage. Après, ils ne venaient plus.

5 [14.33.30]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Je vous remercie, Madame. Je n'aurai pas d'autres questions.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Bien. L'heure est à présent venue de passer à la pause. Nous
10 allons observer une courte pause et nous revenons à 14h50.

11 Huissier d'audience, pendant la pause, veuillez vous occuper du
12 témoin. Veuillez à ramener le témoin dans le prétoire avant 14h50.

13 L'audience est suspendue.

14 (Suspension de l'audience: 14h33)

15 (Reprise de l'audience: 14h54)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 À présent, la défense <de Nuon Chea> pourra interroger le témoin.

18 Je vous en prie.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me SUON VISAL:

21 Bon après-midi, Mesdames, Messieurs les juges, Madame Cheang
22 Sreimom.

23 Je m'appelle Suon Visal. Je suis un des avocats de Nuon Chea.

24 Q. J'aimerais obtenir des précisions sur certains événements dont
25 vous avez été témoin sous le régime du Kampuchéa démocratique.

80

1 J'aborderai différents thèmes.

2 Premièrement, les coopératives.

3 Deuxièmement, votre mariage.

4 Troisièmement, l'exécution de Vietnamiens.

5 Première question sur le premier thème - quel est votre lieu de
6 naissance?

7 [14.56.01]

8 Mme CHEANG SREIMOM:

9 R. Je suis née au village de Ruessei Srok, commune de Nhaeng
10 Nhang, district de Tram Kak, province de Takéo.

11 Q. Entre <> le moment de votre naissance et aujourd'hui, y
12 compris durant la période qui nous intéresse, avez-vous jamais
13 déménagé?

14 R. Monsieur le Président, s'agit-il de la période postérieure à
15 79?

16 Q. Depuis votre naissance <jusqu'en 1979>, avez-vous de façon
17 permanente vécu dans votre village natal ou bien avez-vous
18 parfois déménagé?

19 [14.56.56]

20 R. Entre 1970 et 79, je me suis déplacée pour éviter les zones de
21 guerre, mais je ne suis pas passée d'un district à l'autre. Je
22 suis allée de ma commune à une autre au sein du même district. Je
23 ne suis pas allée dans un autre district ni dans une autre
24 province. Ceci concerne la période 70-79.

25 Q. Vous avez donc vécu dans la même commune, n'est-ce pas?

81

1 R. <Je n'ai pas pu me déplacer hors de cette commune - et ce, à
2 partir de 1970.>

3 Q. En quelle année une coopérative a-t-elle été mise en place
4 dans votre commune ou dans votre village?

5 [14.58.50]

6 R. Je ne me souviens pas de la date. Quand la coopérative a été
7 établie et que nous avons pris les repas collectivement, je ne
8 sais plus exactement quand cela a commencé, mais, en tout cas,
9 <cela était déjà en place en 1975 et cela a continué jusqu'en>
10 79.

11 Q. Ce matin, vous avez dit que dans votre village une coopérative
12 avait été créée en 1970. Est-ce que cette affirmation est exacte?

13 R. Toutes mes excuses si je ne me souviens pas bien des dates.

14 [14.59.52]

15 Q. Dans votre village et dans votre coopérative, <comment votre
16 coopérative a-t-elle été établie? Et> pouvez-vous nous expliquer
17 pourquoi vous considérez que c'était justement une coopérative?

18 R. Une coopérative a été créée quand nous <avons dû faire la
19 cuisine et> prendre les repas en commun, travailler en commun.
20 Nous utilisions les mêmes casseroles pour cuisiner. Il y avait
21 des heures prévues pour les repas collectifs. Je prends un
22 exemple. L'unité, qui s'étendait aux trois villages, devait
23 travailler, et une heure bien précise était prévue pour la prise
24 des repas collectifs.

25 Q. Avant la création de cette coopérative, est-ce que des gens

82

1 venus d'ailleurs se sont installés dans votre communauté?

2 [15.01.15]

3 R. Dans ma commune ou dans mon district, il n'y avait personne
4 d'extérieur. Il n'y avait <personne avec une origine ethnique ou
5 une nationalité différente>. Il n'y avait que des Khmers.

6 Après 1975, il y a eu des gens évacués, notamment des gens de
7 Phnom Penh, qui sont arrivés à la coopérative. Je ne les
8 connaissais pas bien. Je ne connaissais pas leurs antécédents,
9 même si c'était des Khmers.

10 Q. Ce matin, vous avez dit qu'il y avait des <gens du Peuple>
11 nouveau. Comment pouviez-vous les reconnaître en tant que tels,
12 ces membres du Peuple nouveau?

13 [15.02.30]

14 R. Je supposais que c'était des <"Peuple" nouveau". En effet, les
15 gens du Peuple de base étaient organisés en un groupe distinct.
16 Donc, quand il y avait des nouveaux venus, nous le savions, en
17 particulier quand des gens arrivaient de Phnom Penh. Ces gens-là
18 devaient établir leur biographie. <> Les membres du Peuple de
19 base aussi devaient établir leur biographie.

20 Encore une chose. Les gens du Peuple de base travaillaient entre
21 eux et le Peuple nouveau travaillait également séparément. Et
22 donc, je pouvais bien distinguer les deux groupes, le Peuple de
23 base et le groupe du Peuple nouveau.

24 [15.03.34]

25 Q. Ce matin, vous avez dit que dans la région où vous étiez il y

83

1 avait le groupe des "pleins droits" et le groupe des "candidats".
2 Combien de temps avez-vous fait partie du groupe des "candidats"?
3 R. Il y avait effectivement deux types de gens: les "pleins
4 droits" et les "candidats". Moi-même, je faisais partie des
5 "candidats". Nous étions considérés comme "candidats" parce que
6 nous avons <des liens avec le> régime précédent - <et c'est
7 pourquoi j'ai été mise dans ce groupe avec les "Peuple nouveau".>
8 Les gens du Peuple de base, eux, n'avaient jamais été liés ou
9 associés à l'autre régime. C'est pourquoi on les appelait les
10 "pleins droits". C'était surtout des pauvres.

11 [15.04.27]

12 Q. Je vous ai demandé combien de temps vous étiez restée membre
13 du groupe des "candidats".

14 R. J'ai fait partie du groupe des "candidats" jusqu'en 1979.

15 Q. Quand avez-vous intégré l'unité des femmes pour y travailler?

16 R. Je ne sais plus à quel moment j'ai intégré cette unité de
17 femmes. Je ne me souviens pas de la date. Tout ce que je sais,
18 c'est que j'ai intégré cette unité.

19 Q. Combien de femmes cette unité comprenait-elle?

20 [15.06.02]

21 R. Une unité de femmes comptait de <nombreuses femmes>, mais je
22 ne sais plus combien exactement. Je n'ai pas cherché à <m'en
23 souvenir>. Je faisais partie d'une telle unité. Nous étions très
24 nombreuses. Il y avait <une unité> de femmes pour le peuple
25 "candidat" et <une autre> pour les "pleins droits".

1 Q. Y avait-il des différences entre les unités de femmes des
2 "pleins droits" et des "candidats", du point de vue des <rations>
3 et du travail à accomplir?

4 [15.07.05]

5 R. Oui. Par la suite, les femmes des "pleins droits" ainsi que
6 les femmes du peuple "candidat" ont été considérées comme
7 différentes de par leurs antécédents. Mais, cela étant, nous
8 travaillions ensemble. Mais certaines <étaient sélectionnées pour
9 travailler dans le groupe vigoureux qui travaillait plus vite et
10 abattait davantage de travail> pendant la journée.

11 Q. Lorsque vous dites que des femmes <étaient choisies pour>
12 faire partie d'un groupe qui travaillait <plus vigoureusement ou>
13 plus dur, pourriez-vous nous indiquer selon quels critères les
14 membres d'un tel groupe étaient sélectionnés?

15 R. Si des femmes étaient faibles ou peu actives au travail, elles
16 constituaient un groupe. Par ailleurs, les femmes qui
17 travaillaient plus dur, qui étaient plus fortes, elles, elles
18 constituaient un autre groupe. Il y avait donc deux groupes.

19 [15.08.38]

20 Il y avait ce qu'on appelait le groupe des femmes <vigoureuses>,
21 qui travaillaient avec beaucoup d'énergie. Elles repiquaient le
22 riz, par exemple. Un groupe de sept femmes était capable de
23 repiquer du riz <sur un hectare>.

24 Quant au groupe... au groupe des femmes plus faibles, ce groupe-là
25 travaillait plus lentement et il abattait moins de travail. Dans

1 le cas du deuxième groupe, les femmes étaient surveillées. Elles
2 avaient pour instruction de ne pas être paresseuses et de ne rien
3 cacher.

4 [15.09.42]

5 Q. Quelles étaient les rations alimentaires réservées aux deux
6 groupes - les forces régulières et les forces non régulières?

7 R. Il n'y avait pas de différence du point de vue des rations
8 alimentaires. Tout le monde mangeait au même endroit. Même si
9 quelqu'un appartenait aux forces régulières, cette personne
10 mangeait avec les autres. Tout le monde mangeait ensemble.

11 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

12 J'aimerais à présent passer à un autre sujet. Vous avez affirmé
13 devant la Chambre, ce matin, que vous enseigniez à des <élèves>.
14 Vous souvenez-vous avoir affirmé une telle chose?

15 [15.10.51]

16 R. En effet, j'ai enseigné aux enfants, mais je ne faisais
17 qu'aider à un certain type d'enseignement. J'étais chargée de
18 surveiller un groupe d'enfants. Ces enfants étaient mes élèves.

19 J'aidais <> un autre professeur, qui était un "plein droit".

20 C'est donc une tâche que j'ai accomplie à titre temporaire.

21 C'était un arrangement temporaire et je ne faisais pas partie de
22 cette structure-là. Je n'étais qu'assistante et l'on pouvait
23 m'ôter ces fonctions à n'importe quel moment étant donné mes
24 antécédents.

25 L'enseignant, pendant le régime, devait être une personne n'ayant

86

1 aucun lien avec les familles capitalistes ou féodales. Il était
2 dit qu'en tant qu'enseignant cette personne devait être choisie
3 en fonction de ses antécédents, qui devaient être de bons
4 antécédents. Donc, j'ai été choisie pour être assistante à
5 l'enseignant.

6 [15.12.40]

7 Q. Bien, merci. Pourriez-vous, s'il vous plaît, apporter quelques
8 précisions? Entendez-vous par là, donc, que vous n'étiez
9 qu'assistante et que, donc, vous n'enseigniez pas?

10 R. Oui, j'ai enseigné aux enfants, mais seulement de façon
11 temporaire et à titre temporaire. C'est-à-dire, lorsque
12 l'enseignant était malade ou lorsque l'enseignant devait se
13 rendre à une réunion. <J'enseignais donc en son absence.>

14 Q. Donc, si je résume... donc, vous enseigniez aux enfants, et cela
15 <jusqu'à> votre mariage?

16 R. À ce moment-là, j'étais dans la section économique, chargée,
17 donc, de récolter des légumes pour l'unité des enfants. J'étais
18 donc chargée de trouver des aliments, et parfois je devais
19 surveiller les enfants. Et il y avait une autre personne. Cette
20 personne était un enseignant. Il n'y a que lorsque cette personne
21 était retenue ou occupée ailleurs que je devais enseigner aux
22 enfants à sa place.

23 [15.14.50]

24 Q. Et quelle matière deviez-vous enseigner lorsque vous
25 enseigniez?

1 R. On parlait du fait que le grand-père avait planté des légumes,
2 <que les parents avaient fait de bonnes actions, que les oncles
3 étaient partis> sur le champ de bataille. C'était une sorte
4 <d'école primaire> - des enseignements que l'on peut avoir <dans
5 une école primaire>.

6 Q. Quel âge avaient ces élèves?

7 R. Les enfants avaient entre 8, 9 et 10 ans.

8 Q. Aviez-vous un manuel? Aviez-vous un programme spécifique à
9 partir duquel vous deviez enseigner? Aviez-vous du matériel à la
10 base de votre enseignement?

11 R. Oui, il y avait un livre qui nous avait été donné par l'Angkar
12 d'en haut, imprimé, et c'est ce livre que je suivais pour
13 enseigner aux enfants. Il y avait <le b.a.-ba de l'écriture pour
14 les plus petits> et il y avait également la lecture <pour les
15 plus grands>. Je suivais donc ce qui était écrit dans ce livre
16 imprimé - ce manuel d'enseignement.

17 [15.17.14]

18 Q. Je vous remercie.

19 J'aimerais à présent citer la réponse 6 <dans votre procès-verbal
20 d'audition>:

21 "Le ministère de l'éducation a offert des méthodes sur lesquelles
22 nous nous basions pour <enseigner> aux enfants. J'ai appris aux
23 enfants à lire, à écrire, à aimer la nation, en leur disant que
24 leurs <oncles défendaient> le pays."

25 Est-ce là bien ce que vous avez dit à l'enquêteur du Bureau des

1 cojuges d'instruction?

2 R. Je m'excuse, je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous
3 répéter, s'il vous plaît?

4 [15.18.18]

5 Q. Volontiers. Le 11 novembre 2009, vous avez répondu aux
6 questions de l'enquêteur du Bureau des cojuges d'instruction. Et,
7 dans votre réponse <numéro 6>, vous dites - je cite:

8 "Le ministère de l'éducation a offert des méthodes sur lesquelles
9 nous nous basions pour <enseigner> aux enfants. J'ai appris aux
10 enfants à lire, à écrire, à aimer la nation, en leur disant que
11 leurs <oncles défendaient> le pays."

12 Je vous demande si c'est là bien ce que vous avez répondu à
13 l'enquêteur?

14 [15.19.13]

15 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. C'est ce que j'ai affirmé aux
16 enquêteurs pendant l'entretien au sujet du manuel.

17 Q. Et outre ce manuel d'enseignement, manuel d'enseignement pour
18 apprendre à lire, à écrire et à aimer la nation,
19 qu'enseigniez-vous d'autre? Quelles autres matières deviez-vous
20 enseigner?

21 R. Il y avait également des cours d'art, de danse, de <chant> et
22 de comment travailler.

23 Q. Je vous remercie.

24 J'aimerais à présent passer au deuxième sujet, le mariage. Dans
25 votre unité ou dans votre <coopérative>, y a-t-il eu d'autres

1 couples qui ont été mariés avant vous?

2 R. Oui.

3 [15.20.47]

4 Q. Combien de couples y avait-il?

5 R. Parfois, il y avait quatre, cinq couples pour une seule
6 cérémonie, et parfois il y avait deux couples.

7 Q. Avez-vous déjà été présente à l'un de ces mariages?

8 R. Oui, j'étais là au mariage de ma sœur cadette.

9 Q. Les couples qui étaient mariés et qui ont été mariés avant
10 vous, avant que vous ne soyez mariée, qu'est-il... ou
11 qu'advenait-il de ceux qui refusaient de se marier?

12 [15.22.10]

13 R. Aucun couple n'a refusé <quand> les noms des futurs mariés
14 étaient annoncés. Les gens <écoutaient> et personne ne refusait.

15 Q. Donc, de façon générale, <de nombreux> couples ont été mariés
16 avant vous et vous n'avez jamais entendu parler d'un couple qui
17 aurait refusé de se marier - et ceux qui refusaient n'étaient pas
18 punis. Est-ce que cela est correct?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez attendre, Madame le témoin.

21 Coprocurateur, vous avez la parole.

22 [15.23.13]

23 Me LYSAK:

24 Je vous remercie.

25 Apparemment, le témoin a dit qu'aucun couple n'a refusé d'être

90

1 marié avant elle. Donc, là, la Défense demande s'il est correct
2 de dire qu'aucun couple n'a été puni pour avoir refusé. On est en
3 train de déformer les propos du témoin. Je vois donc mal comment
4 elle pourrait répondre à cette question.

5 Me SUON VISAL:

6 Monsieur le Président, dans la ligne des questions... la série de
7 questions que je pose, je souhaite comprendre ce qu'il est
8 advenu... ou ce qu'il est arrivé aux couples qui se sont mariés
9 avant qu'elle ne se marie et savoir s'il y a des couples qui ont
10 été punis.

11 [15.24.18]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'objection est retenue.

14 Veuillez, s'il vous plaît, reformuler votre question ou la
15 modifier.

16 Me SUON VISAL:

17 Je vous remercie.

18 J'aimerais à présent poursuivre mon interrogatoire.

19 Q. Madame le témoin, vous dites que, lorsque vous avez été
20 mariée, le messenger ou le milicien est venu vous appeler, est
21 venu vous chercher. Que vous a-t-il dit pour vous dire de venir?

22 [15.25.09]

23 Mme CHEANG SREIMOM:

24 R. Il y avait un messenger qui travaillait pour la commune, mais
25 il n'y avait pas d'indication spécifique quant à l'événement ou

91

1 quant à <la raison>. Tout ce qui m'a été dit, c'est que je devais
2 venir immédiatement, urgemment - très urgemment -, <avant la
3 tombée de la nuit>. On ne m'a pas explicité pourquoi. On ne m'a
4 pas dit que c'était pour me marier ni pour quoi que ce soit
5 d'autre. Et c'est cela qui m'a beaucoup inquiétée.

6 Q. Lorsque vous êtes revenue dans votre village ou dans votre
7 commune, qui vous a dit pourquoi l'on vous avait convoquée?
8 [15.26.21]

9 R. La lettre avait été rédigée par le chef de la commune. C'était
10 lui qui me convoquait. Lorsque je suis arrivée au bureau de la
11 commune, Ol, qui était la chef de l'unité des femmes, était là.
12 Je l'ai rencontrée <et je lui ai demandé pourquoi j'étais
13 convoquée> au bureau de la commune. Elle m'a dit qu'il fallait
14 que je sois prête, qu'il fallait que je sois préparée. Et elle
15 m'a dit que j'allais devoir <me montrer déterminée à> me marier.
16 J'ai été complètement choquée d'apprendre que j'allais être
17 mariée.

18 Q. Mis à part ces instructions, y a-t-il eu d'autres choses,
19 d'autres mots qui vous auraient peut-être effrayée ou qui vous
20 auraient encore plus choquée?
21 [15.26.31]

22 R. Il n'y a pas eu de mots menaçants ou graves. <> J'étais
23 effrayée. Et elle m'a demandé:
24 "Qu'est-ce que cela te fait? Comment te sens-tu?" <>
25 Ce que j'ai <ressenti>, c'est que je n'avais pas le choix. Mais,

1 ce que j'ai répondu, c'est que cela dépendrait de mes parents.

2 Et c'est alors qu'elle m'a dit:

3 "Mais êtes-vous la fille de l'Angkar ou la fille de vos parents?"

4 Et je lui ai répondu:

5 "Je suis la fille de l'Angkar."

6 Et elle m'a dit:

7 "Il va falloir que tu suives l'Angkar et ses instructions."

8 Q. La peur, <ce sentiment de peur venait> de vous, mais ce que
9 l'on vous a dit, <la façon dont on vous l'a dit,> n'était
10 nullement menaçant <ou effrayant>. Est-ce que cela est correct?

11 [15.28.49]

12 R. Oui, j'avais peur parce que <> j'étais considérée comme la
13 fille de l'Angkar. Je ne pouvais donc pas m'en remettre à mes
14 parents et je n'osais pas m'opposer aux instructions de l'Angkar
15 parce que, si je l'avais fait, l'on m'aurait accusée de m'opposer
16 à l'Angkar <ou au Parti. Voilà pourquoi j'étais terrifiée>.

17 Q. Le jour de votre mariage, vos parents étaient-ils au courant?
18 Sont-ils venus à la cérémonie?

19 [15.29.39]

20 R. Le jour du mariage, mes parents ne savaient rien. J'étais
21 assise sur une chaise et <> on a dit à l'un des messagers de
22 convoquer ma mère et ma grand-mère - <car mon père était déjà
23 mort>. <> C'est au moment où elles sont arrivées sur le lieu de
24 la cérémonie qu'elles ont compris, mais elles n'étaient pas du
25 tout au courant auparavant.

1 Q. Étiez-vous le seul couple à être marié ce jour-là?

2 [15.30.36]

3 R. Il n'y avait que nous.

4 Q. Dernier thème, l'exécution de Vietnamiens.

5 Ce matin, vous avez dit que dans votre groupe, apparemment, il
6 n'y avait pas de vrais Vietnamiens. Vous avez aussi dit que des
7 non-Vietnamiens, à savoir des Khmers, s'étaient portés
8 volontaires pour aller au Vietnam après avoir entendu que les
9 Vietnamiens y seraient envoyés. Est-ce exact?

10 [15.31.26]

11 R. Je n'ai pas compris votre question.

12 Q. Je vais répéter. Ce matin, vous avez dit qu'il n'y avait pas
13 de vrais Vietnamiens de souche dans votre communauté.

14 Mais vous avez dit que quand il était... il a été annoncé que des...
15 que les Vietnamiens <seraient renvoyés> dans leur pays, certains
16 Khmers s'étaient portés volontaires en se faisant passer pour
17 vietnamiens et, ainsi, pouvoir être envoyés au Vietnam. Est-ce
18 exact?

19 [15.32.14]

20 R. Oui. Dans la commune où je vivais, c'était une commune
21 reculée. Il n'y avait pas de membres de minorité ethnique,
22 peut-être une poignée de personnes tout au plus.

23 Mais, quand l'Angkar s'est mise à la recherche des Vietnamiens
24 <pour les> renvoyer dans leur pays, alors, là, des gens de mon
25 unité, qui pour moi étaient tous des Khmers, se sont dans

94

1 certains cas fait passer pour des Vietnamiens, parce qu'ils ne
2 supportaient pas la <pénibilité du travail.> Et ils pensaient
3 qu'au Vietnam ils devraient travailler moins. Cela étant, il y
4 avait quelques vrais Vietnamiens, mais, pour les autres, ce
5 n'était pas le cas.

6 [15.33.43]

7 Q. Approfondissons. Qu'est-il arrivé aux Vietnamiens qui sont
8 partis?

9 R. <Je savais que> la route menant au Vietnam <> n'était pas la
10 route <où ces gens avaient été transportés>. Ces gens ont été
11 transportés vers <la> montagne, en réalité. J'en ai conclu que
12 ces gens n'avaient pas été envoyés au Vietnam. En effet, pour
13 aller au Vietnam, on passe par la route de Takéo et Tani. Or ces
14 gens-là sont partis en direction <de la> montagne, vers Krang Ta
15 Chan.

16 Q. Donc, c'est vous-même qui avez conclu cela. Vous ne l'avez pas
17 vu. Vous ne pouvez pas en être certaine, n'est-ce pas?

18 R. J'ai vu ces gens partir dans une direction autre. En plus, les
19 gens disaient que ces personnes étaient envoyées vers la zone de
20 Krang Ta Chan, qui était un lieu d'exécutions.

21 [15.35.25]

22 Les gens chuchotaient que c'était bien triste. En montant dans
23 les camions, ces gens nous ont fait des signes d'adieu. C'était
24 vraiment triste de les voir partir ainsi. Les gens se
25 chuchotaient que les gens qui se faisaient arrêter et qui se

95

1 faisaient ligoter les mains derrière le dos étaient précisément
2 envoyés dans la même direction.

3 Q. Donc, ce sont d'autres gens qui vous en ont parlé, et ensuite
4 vous avez vu les véhicules partir dans cette direction et vous en
5 avez conclu que le sort de ces gens serait peu enviable. Est-ce
6 exact?

7 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Témoïn, veuillez attendre que le micro soit allumé.

10 [15.36.36]

11 Mme CHEANG SREIMOM:

12 R. C'est ainsi que je voyais les choses. J'étais absolument
13 certaine à 100 pour cent que les gens envoyés dans cette
14 direction ne revenaient jamais. Quant aux Vietnamiens en
15 question, le groupe précédent avait été envoyé dans une autre
16 direction, par la route de Takéo et de Tani. Mais ce nouveau
17 groupe-là a été envoyé dans une autre direction.

18 Me SUON VISAL:

19 Merci.

20 J'en ai terminé. J'aimerais céder la parole à mon confrère.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Koppe, je vous en prie.

23 [15.37.37]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KOPPE:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bon après-midi, Madame le témoin.

3 Q. J'ai quelques questions de suivi à vous poser. D'après ce que
4 vous avez dit, à l'époque, vous pensiez que votre mari en aimait
5 une autre. Vous avez aussi dit que vous êtes toujours mariée à
6 cette personne. Est-ce que c'est bien exact dans les deux cas?

7 [15.38.14]

8 Mme CHEANG SREIMOM:

9 R. C'est exact.

10 Q. Est-ce que vous êtes toujours heureuse en mariage aujourd'hui?

11 R. Avant mon mariage, je ne voulais pas le prendre pour époux,
12 puisque je ne l'aimais pas, mais je n'ai pas osé m'opposer
13 l'Angkar...

14 Q. Permettez-moi de vous interrompre car je n'ai guère de temps.
15 Je vous demande si, à présent, vous êtes toujours <> heureuse en
16 mariage?

17 [15.39.17]

18 R. Actuellement, je vis avec ma famille et nous vivons en
19 harmonie, sans problème - et ce, depuis mes 24 ans jusqu'à ce
20 jour. Il n'y a pas eu de problème entre nous.

21 Q. Savez-vous si votre mari a jamais parlé aux enquêteurs du
22 tribunal ou du CD-Cam, concernant l'expérience qu'il a vécue sous
23 le Kampuchéa démocratique?

24 R. Vous me demandez si mon mari est au courant de l'enquête? Que
25 me demandez-vous au juste?

1 Q. En réponse au Président, vous avez dit vous être entretenue
2 avec deux enquêteurs du tribunal.

3 Je vous demande à présent si votre mari, lui, ne s'est jamais
4 entretenu avec des enquêteurs - soit des enquêteurs du tribunal
5 soit des enquêteurs d'un organisme qui s'appelle le Centre de
6 documentation du Cambodge?

7 [15.40.55]

8 R. Au cours de mes entretiens, mon mari était présent et il a
9 écouté.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Telle n'était pas la question. Il vous est demandé si votre mari
12 a été interrogé par des enquêteurs du Bureau des cojuges
13 d'instruction ou par des représentants du CD-Cam.

14 Mme CHEANG SREIMOM:

15 R. Mon mari n'a pas participé à l'entretien, mais il était là et
16 il a écouté.

17 [15.41.44]

18 Me KOPPE:

19 Q. Madame, votre mari est-il présent aujourd'hui dans ce
20 bâtiment?

21 R. Non, il est à la maison.

22 Q. Madame, cette nuit dont nous avons parlé, est-ce que vous
23 savez si votre mari l'a perçue <aussi> comme un moment où il
24 <vous a> contraint à consommer le mariage? <>

25 Excusez-moi, j'ai peu de temps. Je dois poser des questions

98

1 directes, mais cela vise à savoir ce que sait le témoin au sujet
2 de la perception <de son> mari. Est-ce que le mari pense lui
3 aussi que c'était <> forcé?

4 [15.42.57]

5 M. LYSAK:

6 S'il s'agit de savoir si le mari en a parlé, pas de problème.

7 Mais si on demande au témoin d'émettre des hypothèses sur la
8 perception <de son> mari, alors, là, je conteste.

9 La Défense devrait peut-être préciser de quoi il s'agit.

10 Me KOPPE:

11 C'était justement ce que je voulais dire.

12 Q. Par la suite, avez-vous jamais parlé de cet événement avec
13 votre mari et vous a-t-il jamais dit que lui-même avait également
14 vécu cette expérience comme ayant été une consommation forcée du
15 mariage?

16 [15.43.48]

17 Mme CHEANG SREIMOM:

18 R. Il ne m'a pas forcée à consommer le mariage, mais il m'a parlé
19 des <rôles> du mari et de la femme. Il m'a dit que, quoi que nous
20 fassions, nous serions mari et femme à l'avenir. Et donc, il m'a
21 mise à l'aise. Il ne m'a pas forcée.

22 Q. Vous a-t-il dit cela, <cette nuit-là,> avant ou après <avoir>
23 entendu les miliciens qui fouinaient autour de votre maison?

24 R. Il n'a rien dit. Nous avons tous les deux gardé le silence.

25 Cela dit, il y avait des fentes dans les cloisons de la maison où

1 nous dormions. Nous avons peur.

2 Nous n'avons rien dit. Nous n'avons pas parlé.

3 [15.49.19]

4 Q. Je vais reformuler: votre mari a-t-il en quelque sorte
5 exploité la présence de ces miliciens pour vous convaincre de
6 coucher avec lui, pour vous forcer à coucher avec lui? Est-ce que
7 la présence de ces miliciens était en rapport avec ce qu'il vous
8 a dit?

9 R. Quand les miliciens sont venus nous épier pour vérifier si
10 nous couchions ensemble ou non, nous sommes restés silencieux.
11 Nous avons fait semblant de dormir. Nous avons peur. Nous
12 craignons d'être accusés d'avoir commis une faute. Nous ne
13 savions pas bien si ces miliciens étaient là pour nous espionner,
14 pour vérifier si nous consommions le mariage ou non. Nous ne
15 savions pas s'ils étaient là pour voir si nous disions du mal de
16 l'Angkar. C'est pourquoi nous sommes restés silencieux pendant
17 cette nuit-là.

18 [15.46.57]

19 Q. J'avais encore des questions, mais je vais passer à un autre
20 thème connexe. Dans la commune de Nhaeng Nhang, durant la période
21 75-76, y avait-il environ trois cents ou quatre cents femmes?

22 R. J'étais une simple membre. Je n'avais pas de fonction
23 particulière. Je n'étais pas en mesure de connaître le nombre de
24 femmes composant une unité ou un groupe. Je me concentrais
25 simplement sur mon travail avec les autres femmes. Je ne savais

100

1 pas combien de femmes il y avait dans cette commune.

2 [15.48.04]

3 Q. Avez-vous jamais entendu parler de la Sœur Thoeun et de la

4 Sœur Han?

5 R. Non, ces noms ne me disent rien.

6 Q. Je vais vous donner lecture d'autres noms.

7 Monsieur le Président, il s'agit ici du document D232/01 <(sic)>

8 - ERN: 00413908; en khmer: 00408326.

9 Je vais vous citer le nom de couples qui se sont mariés peut-être
10 en même temps que vous environ - et je vais vous demander si vous
11 reconnaissez certains de ces noms.

12 Une certaine Sum avec un mari, Vab, qui vivent à Chrey Tnaot.

13 Un mari du nom de Vann avec sa femme, Thoeun, vivant aujourd'hui
14 à Chrey Tnaot.

15 Un mari appelé Chem avec sa femme Chea, vivant aujourd'hui au
16 village de Tuek Thla.

17 Un mari du nom de Chin avec sa femme Ponn, vivant aujourd'hui au
18 village de Tuek Thla.

19 Un mari du nom de <Cham> avec sa femme Yat, vivant aujourd'hui à
20 Srama.

21 Et un mari du nom de Son avec sa femme Pach, vivant aujourd'hui
22 au village de Tuek Thla.

23 Est-ce que ces noms vous disent quelque chose?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Témoin veuillez attendre.

101

1 La parole est à la coavocate principale.

2 [15.50.16]

3 Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je ne veux pas interrompre mon confrère pour le plaisir de
6 l'interrompre, mais j'ai l'impression qu'il cite un document qui
7 n'a pas été "uploadé" sur l'interface, qui nous permet, nous,
8 parties, de savoir les documents qui vont être utilisés par les
9 autres parties. Donc, je voulais simplement me faire confirmer
10 que ce document a bien été "uploadé" dans l'interface, ou non,
11 pour que nous puissions suivre...

12 [15.50.43]

13 Me KOPPE:

14 C'est le numéro 71 - 71. Est-ce que je peux poursuivre?

15 Q. Reconnaissez-vous, Madame le témoin, certains de ces noms?

16 Mme CHEANG SREIMOM:

17 R. Oui, je connais ces noms. Ils me sont familiers.

18 Oui, je les connais tous.

19 Q. <Savez-vous si leur mariage a> été un mariage contraint ou un
20 mariage libre?

21 R. J'ignore les détails de leur mariage.

22 Q. Je puis comprendre que vous ne sachiez rien des détails de
23 leur mariage, mais, dans l'ensemble, de façon générale,
24 savez-vous s'il s'agit de mariages forcés? Que pouvez-vous nous
25 en dire?

102

1 [15.52.26]

2 R. Je n'étais pas au courant de tous ces mariages. Je sais
3 <juste> que <les> couples avaient été choisis et devaient
4 s'engager. Mais personnellement je ne sais pas si leur mariage
5 était forcé.

6 Nous habitions dans une coopérative dans nos... là où nous vivions.
7 Et lorsqu'un engagement était contracté, il n'y avait pas <> une
8 annonce pour que tout le monde puisse venir <y assister>.
9 Seulement <> les chefs d'équipe, <ceux qui avaient des
10 responsabilités, y assistaient>. C'est pourquoi je ne sais pas si
11 ces personnes ont été mariées de force, et c'est la vérité.

12 [15.53.12]

13 Q. Voilà pourquoi je vous parle de ces six couples. Ces six
14 couples ont <sans doute> été mariés par la responsable de l'unité
15 des femmes, Ol - la même personne que celle que vous avez
16 mentionnée un peu plus tôt dans votre déposition.

17 Je vais vous donner lecture d'un certain nombre de passages issus
18 de sa déposition lors de l'audition avec les enquêteurs.

19 Je vais commencer avec l'ERN 00413906, question 17 - en khmer:

20 <00408325>.

21 [15.54.08]

22 Elle dépose en disant la chose suivante:

23 "Entre 1975 et 1979, est-ce que des hommes sont venus à l'unité
24 des femmes pour formuler <des demandes> de mariage?"

25 "Cela n'a jamais eu lieu" - <répond-elle> - "mais, <quand la

103

1 commune a vu toutes ces femmes, ils leur ont choisi des
2 partenaires>. La majorité de ces femmes <pour qui des conjoints
3 avaient été sélectionnés> avaient 25 ans ou plus. Les hommes
4 avaient <autour de> 28 et 29 ans. <Les échelons de la commune
5 choisissaient leurs conjointes pour eux.> Et si les deux parties
6 étaient d'accord, alors, elles étaient mariées. On n'a jamais
7 forcé personne dans mon unité."

8 [15.54.46]

9 Ensuite, question 31.

10 Question 31:

11 "Nous avons interviewé des gens qui se sont mariés à cette
12 époque-là, qui <nous> ont affirmé <que leurs mariages avaient été
13 forcés>. Est-ce que c'est vrai ou non?"

14 Réponse - je cite:

15 "Lorsque j'étais responsable des <femmes> dans la commune de
16 Nhaeng Nhang, il n'y <a eu aucun> mariage forcé. Après s'être
17 mariés, la majorité des couples ont eu des enfants ensemble. Ils
18 ont vécu ensemble jusqu'à nos jours. Par la suite, <en 1978,>
19 j'ai été mutée à Battambang. Et après, je ne sais <pas> ce qui
20 s'est passé."

21 Comment... que pouvez-vous nous dire de sa déposition? Quelle est
22 votre réaction?

23 [15.55.51]

24 R. Même si nous n'aimions pas la personne qui avait été choisie
25 pour nous, nous devions quand même nous marier. Nous étions

104

1 obligés de nous engager <au préalable, au cours d'une réunion>.
2 Nous devons confirmer par là même que nous étions au service
3 d'Angkar, <que nous nous sacrifions pour l'Angkar, et que> Angkar
4 organisait nos vies. Donc, si nous n'aimions pas la personne qui
5 <nous> avait été choisie, nous ne pouvions pas pour autant nous
6 opposer aux instructions de l'Angkar, puisque nous devons nous
7 sacrifier pour l'Angkar.

8 Q. Donc, vous n'êtes pas d'accord, <> si je comprends bien ce que
9 vous dites, avec ce qui est dit dans sa déposition - à savoir
10 que, selon elle, il n'y avait pas de mariage forcé?

11 [15.57.00]

12 R. En ce qui me concerne, si je compare les mariages
13 d'aujourd'hui aux mariages de l'époque, eh bien, aujourd'hui, si
14 je n'aime pas un homme, je <peux refuser de l'épouser>. Mais,
15 sous le régime, je n'aurais jamais osé faire une telle chose. Je
16 ne pouvais pas contester. Je ne pouvais pas m'opposer parce que
17 cela avait déjà été décidé pour moi.

18 Et, lorsque j'ai dit qu'il appartenait à mes parents de choisir
19 pour moi un bon époux, on m'a répondu que j'étais la fille de
20 l'Angkar et que, donc, je devais suivre les instructions de
21 l'Angkar. Donc, on devait se marier conformément à ce que
22 l'Angkar avait décidé pour nous.

23 En l'occurrence, pour moi, j'ai dû me marier sur-le-champ, le
24 soir même. Si je m'étais opposée à l'Angkar, j'aurais été punie.

25 <>

105

1 [15.58.04]

2 Q. Est-ce que votre mère s'opposait à ce mariage? Si oui,
3 l'a-t-elle dit à un moment donné à vos sœurs ou à vos frères?
4 R. Les parents non plus n'osaient pas s'opposer. Ils savaient
5 qu'ils <avaient donné> naissance à des enfants, mais les enfants
6 appartenaient à l'Angkar. Et c'était l'Angkar qui décidait du
7 mariage. Et même si ça leur déplaisait, ils <n'auraient pas osé
8 le dire ou le faire savoir aux autres>. Et, comme ils étaient
9 invités à venir à la cérémonie de mariage, jamais ils n'auraient
10 osé s'opposer au mariage, puisque nous étions les enfants de
11 l'Angkar.

12 [15.59.09]

13 Q. Est-ce que par la suite, après 1979, lorsqu'il n'y avait plus
14 de raison de redouter l'Angkar... avez-vous discuté de cela avec
15 vos frères <et sœurs ou avec votre mère>? <> Est-ce que votre
16 mère <aurait alors> dit <à vos frères et sœurs être> contre votre
17 mariage?

18 R. Non, tout avait déjà eu lieu. <Elle n'a rien dit à mes frères
19 et sœurs.> On considérait que nous étions une famille. Elle n'a
20 donc rien dit.

21 [15.59.55]

22 Q. Madame le témoin, pourriez-vous donner à la Chambre le nom
23 d'une personne en mesure de corroborer votre témoignage, par
24 rapport à la nature forcée de votre mariage? Y a-t-il une
25 personne <> que nous pourrions interroger pour savoir ce qu'il

106

1 s'est passé ce jour-là, ce qu'il s'est passé avant et ce qu'il

2 s'est passé après?

3 R. Oui, je peux vous donner le nom d'une personne - Ol, par

4 exemple. Ol, en fait, ne nous a pas forcés. Ol nous a convoqués.

5 Et ensuite, des dispositions ont été prises pour que nous

6 puissions nous engager et prendre cette résolution.

7 Nous devons donc nous préparer en vue de la cérémonie qui allait

8 avoir lieu le soir même.

9 [16.01.06]

10 C'était notre chef et, donc, comment aurais-je pu m'opposer à ma

11 chef? Lorsque je n'ai pas répondu et que j'ai gardé le silence,

12 elle m'a demandé ce que je souhaitais répondre.

13 J'étais prise au piège. C'est pourquoi j'ai dit:

14 "C'est à mes parents qu'il appartient de décider."

15 Et, à nouveau, je répète, elle m'a dit: est-ce que je suis la

16 fille de l'Angkar ou la fille de mes parents?

17 [16.01.40]

18 Q. Nous avons déjà parlé de la déposition d'Ol. Elle a dit qu'il

19 n'y avait pas eu de mariage forcé <durant son "règne">. Mes

20 questions visent à savoir s'il y a quelqu'un - <à qui vous vous

21 êtes confiée les jours qui ont suivi 1979> - qui pourrait

22 confirmer ce que vous nous dites, à savoir que votre mariage est

23 un mariage forcé - ou, <du moins, que vous l'aviez ressenti comme

24 tel>.

25 R. Il n'y a personne à part moi <qui puisse le dire>.

107

1 Q. Et votre mari, j'imagine? Mais passons.

2 Monsieur le Président, en fait, il est déjà 16 heures.

3 [16.02.41]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, la Défense.

6 Il est temps à présent de lever l'audience. Nous allons terminer
7 maintenant l'interrogatoire de ce témoin.

8 Nous allons reprendre nos travaux la semaine prochaine, lundi <2
9 février 2015>. Nous poursuivrons l'audition de ce témoin et nous
10 allons également entendre 2-TCW-964 après l'audition de notre
11 témoin.

12 [16.03.29]

13 Madame Sreimom, je vous remercie de votre déposition et de
14 participer. <Votre déposition> n'est pas encore terminée. Vous
15 êtes invitée à revenir lundi à 9 heures la semaine prochaine.
16 Vous pouvez à présent rentrer chez vous.

17 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux
18 témoins, veuillez, s'il vous plaît, prendre les dispositions
19 nécessaires pour que le témoin puisse rentrer chez elle, et
20 veuillez veiller à ce qu'elle soit de retour lundi à 9 heures.

21 Personnel de sécurité, veuillez ramener les accusés dans le
22 centre de détention et les ramener le 2 février 2015, lundi,
23 avant 9 heures le matin.

24 L'audience est levée.

25 (Levée de l'audience: 16h04)